Quatre-vingt-troisième année. — N° 20. Le Numéro : 12 francs. Lundi 22 et Mardi 23 Janvier 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition **des LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition **des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition **des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition **des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition **des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Tableau d'avancement de classe des secrétaires d'administration pour l'année 1950 (p. 800).

Ministères d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Décret du 17 janvier 1951 portant approbation du budget extraordinaire pour la reconstruction et l'équipement de l'Indochine pour la période du 1er juillet 1950 au 31 décembre 1950 (p. 800).

Ministère de la justice.

Décret du 22 janvier 1951 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 801).

Décret du 22 janvier 1951 reportant l'ancienneté d'un magistrat (p. 801).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 18 janvier 1951 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 801).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 51-75 du 19 janvier 1951 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux ministres des cultes en exercice en Alsace et en Lorraine régis par la loi du 18 germinal an X et par la loi locale du 15 novembre 1909 (p. 801).

Décret du 22 janvier 1951 portant homologation de décisions adoptées par l'assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de novembre-décembre 1950 (p. 801).

Décret du 22 janvier 1951 portant détachement, nomination et rectificatif (corps préfectoral) (p. 802).

Décret du 22 janvier 1951 portant révocation d'un maire (p. 802).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 51-76 du 19 janvier 1951 autorisant le remboursement des frais de transport aux officiers et militaires de carrière en service dans les territoires du Sud de l'Algérie-Tunisie et les confins algéro-marocains, à l'occasion de leurs congés ou permissions réglementaires (p. 802).

Décret du 19 janvier 1951 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (p. 802).

Arrêté portant nomination dans le corps des agents techniques de l'aéronautique (p. 803).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 51-77 du 10 janvier 1951 portant rétablissement du régime de la soumission cautionnée des rhums et taffias hors contingent importés des départements et des territoires français d'outre-mer (p. 803).

Arrêtés des 12 et 17 janvier 1951 portant remises de débets (p. 803).

Arrêté du 15 janvier 1951 portant application en Algérie du statut des agents généraux d'assurances (accidents, incendie et risques divers) et *règlement* portant statut desdits agents (p. 803).

Arrêté du 22 janvier 1951 portant application de l'article 4 du décret n° 51-68 du 18 janvier 1951 fixant les conditions d'application de l'article 1661 du code général des impôts (p. 806).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 19 janvier 1951 portant affectation au ministère de l'éducation nationale de la caserne Kilmaine, à Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime) (p. 806).

Arrêté du 15 janvier 1951 relatif aux candidats au certificat d'études physiques, chimiques et biologiques pourvus de certains certificat d'études supérieures de sciences (p. 806).

Arrêté du 16 janvier 1951 portant revalorisation de la rémunération des lecteurs et répétiteurs de langues vivantes étrangères dans les établissements d'enseignement supérieur, des personnels des cliniques, des laboratoires et des cours des facultés de médecine et de pharmacie de Paris et des départements (p. 807).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 51-78 du 19 janvier 1951 fixant le taux des primes à verser au fonds de prévoyance de l'aéronautique commerciale en 1950 (p. 807).

Décret du 20 janvier 1951 portant, d'une part, classement dans la voirie nationale du nouveau tracé de la route nationale n° 176 sur le territoire de la commune de Lanvallay (Côtes-du-Nord), d'autre part, déclassement et reclassement dans la voirie départementale d'une partie de la section délaissée de la route nationale n° 176 (p. 807).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 17 janvier 1951 portant nominations dans l'ordre du Mérite artisanal (p. 807).

Arrêté portant nominations (service des instruments de mesure) (p. 808).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 51-79 du 19 janvier 1951 relatif aux transactions sur la poursuite des délits et contraventions en matière forestière et de pêche fluviale (p. 809).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 10 janvier 1951 autorisant le Consortium forestier et maritime des chemins de fer français à demander des permis temporaires d'exploitation forestière en remplacement des concessions forestières accordées au Gabon au Consortium des grands réseaux français (p. 809).

Décret du 19 janvier 1951 portant promotions au grade d'ingénieur général de 2e classe des travaux publics des colonies (p. 809).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés portant nominations et titularisation (administration centrale) (p. 810).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés des 16 et 17 janvier 1951 portant remises de débets (p. 810).

Arrêtés portant nominations, mise en disponibilité, cessation de fonctions, admission à la retraite et acceptation de démission :

Contrôle sanitaire (p. 810).

Directions départementales de la santé (p. 810).

Inspection de la santé (p. 810).

Pharmaciens inspecteurs (p. 810).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 51-80 du 19 janvier 1951 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1950 (p. 810).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions (p. 811).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Groupes politiques. — Convocations de commissions. — Réunions de sous-commissions (p. 812).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution (p. 813).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 814).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis relatif au tirage de la troisième tranche de la loterie nationale 1951 (p. 814).

Avis aux importateurs et aux exportateurs et *avis* n° 484 de l'office des changes modifiant l'avis aux importateurs et aux exportateurs et *avis* n° 483 relatif aux importations et aux exportations de marchandises en provenance et à destination de l'étranger (p. 814).

Avis n° 485 de l'office des changes relatif aux modalités de transfert des salaires perçus en France par les travailleurs frontaliers allemands (p. 814).

Statistique mensuelle des vins et cidres (décembre 1950) (p. 816).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaire (p. 814).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 820).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un médecin directeur de bureau d'hygiène à Saint-Germain-en-Laye (p. 814).

Annonces (p. 822).

AVIS AUX ABONNES

Les deuxième, troisième et quatrième cahiers (pp. 33 à 128) de la **table annuelle (édition lois et décrets) de l'année 1950** sont joints au présent numéro; le premier cahier était annexé au *Journal officiel* du 21 janvier 1951.

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 15 au 21 janvier 1951.

ASSEMBLEE NATIONALE

1re LÉGISLATURE — SESSION DE 1950

Feuille 44.

Organisation d'une exposition de l'Union française à Marseille en 1952. — Proposition de loi de M. Defferre (*suite*)..... p. 1377

Régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche. — Deuxième rapport supplémentaire par M. Yvon..... p. 1377

Protection de la naissance. — Rapport par Mme Poinso-Chapuis ..... p. 1378

Entreprises de crédit différé. — Rapport par M. Minjoz..... p. 1378

Prorogation des dispositions de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crie du logement. — Avis..... p. 1382

Majoration du pourcentage des crédits mis à la disposition des ministres pour les dépenses de fonctionnement pour l'exercice 1950. — Avis..... p. 1382

Modification du mode de classement pour l'avancement des instituteurs. — Proposition de résolution de M. Jean-Paul David..... p. 1382

Bénéfice du régime de la sécurité sociale dans les mines au profit des exploitations sous-terraines de spath-fluor. — Proposition de loi de M. Mabrut ..... p. 1382

Extension aux transports routiers de la réduction des tarifs accordés aux titulaires des familles nombreuses sur les réseaux de chemin de fer. — Proposition de résolution de M. Desjardins ..... p. 1382

Modification de l'article 6 de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises. — Proposition de loi de M. Vendroux ..... p. 1383

Faculté aux préfets d'accorder par arrêté la mainlevée des inscriptions de privilège pris pour sauvegarder les droits de l'Etat en matière de travaux d'office exécutés par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. — Proposition de loi de M. Midol ..... p. 1383

Garantie pour les petits et moyens producteurs de la livraison de leur récolte de blé et financement de la récolte de 1950. — Proposition d loi de M. Waldeck-Rochet ..... p. 1383

Bénéfice au profit des victimes de la guerre des mesures transitoires prévues au titre III de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts. — Proposition de loi de M. Gaston Julian ..... p. 1384

Précision à l'égard des personnels des caisses d'épargne ordinaire de la portée de l'article 2 de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives de travail. — Proposition de loi de M. Gazier ..... p. 1384

Modification de l'article 27 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 fixant le maximum de la valeur locative cadastrale au-dessous duquel le sinistré peut bénéficier de la dérogation à l'abattement de vétusté ainsi que le plafond de 500.000 F concernant les propriétaires assujettis à l'impôt sur le revenu. — Proposition de loi de M. Prot.. p. 1385

Admission des français dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. — Proposition de loi de Mlle Archimède ..... p. 1385

Modification de l'article 23 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. — Proposition de loi de M. Garet ..... p. 1386

Abrogation des dispositions de la loi n° 50-298 du 11 mars 1950 aggravant les pénalités prévues à l'article 75 du code pénal à l'encontre des combattants de la paix. — Proposition de loi de M. Yves Péron ..... p. 1386

Prorogation du bois de certaines taxes fiscales. — Proposition de loi de M. Bourbon ..... p. 1387

Aide aux victimes de l'orage dans la région de la Bassée. — Proposition de résolution de M. Theetten ..... p. 1387

Réorganisation et rattachement à l'Imprimerie nationale des imprimeries officielles des départements d'outre-mer. — Proposition de loi de M. Césaire ..... p. 1388

Aide aux victimes des orages de grêle dans le département de l'Orne. — Proposition de résolution de M. Guesdon ..... p. 1388

Détermination des bénéfices forfaitaires à l'Etat des exploitations agricoles, pour l'établissement de l'impôt de 1950, à des coefficients ne pouvant être supérieurs à ceux fixés pour l'établissement de l'impôt de 1949. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet ..... p. 1388

Aide aux sinistrés par la grêle dans le département de l'Yonne. — Proposition de résolution de M. Moquet ..... p. 1389

Montant maximum des ressources annuelles des bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dans les départements d'outre-mer. — Proposition de loi de Mlle Archimède ..... p. 1389

Garantie de travail aux usines de réparations de wagons d'Oreal et de la précision moderne de Vierzon (Cher) afin d'éviter leur fermeture. — Proposition de résolution de M. Cherrier ..... p. 1389

Abrogation du dernier alinéa (§ 8) de l'article 90 du code civil relatif à la déclaration judiciaire des décès. — Proposition de loi de M. Fontupt-Esperaber ..... p. 1390

Demandes en autorisation de poursuites contre des membres de l'Assemblée ..... p. 1390

Création de la tenue d'un compte spécial des eaux-de-vie de fruits à noyaux. — Proposition de loi de M. Jean Masson ..... p. 1390

Indemnisation partielle des dégâts occasionnés par la sécheresse à la récolte de tabac de 1949. — Proposition de résolution de M. Caillavet ..... p. 1391

Revision de certaines rentes viagères. — Propositions de loi de M. Frédéric-Dupont ..... pp. 1391 et 1392

Complément à l'article 3 de la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949 réduisant le bénéfice forfaitaire agricole en cas de calamités. — Proposition de loi M. Triboulet ..... p. 1392

Aide aux sinistrés par la grêle dans le département de l'Yonne. — Proposition de résolution de M. Moquet ..... p. 1392

Aide aux sinistrés par cyclone dans les départements de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres. — Proposition de résolution de M. Gosnat ..... p. 1393

Aide aux victimes de la grêle dans diverses communes de la région montluçonnaise. — Proposition de résolution de M. Gilles Gozard ..... p. 1393

Complément à l'article 3 de la loi du 31 juillet 1949 modifiant, en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, le décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale. — Proposition de loi de M. Pouyet ..... p. 1393

Application aux patrons pêcheurs et à la pêche artisanale de la loi n° 48-30 autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. — Proposition de résolution de M. Reeb ..... p. 1394

Modification de l'article 11 de la loi du 3 juillet 1947 accordant des indemnités aux agents et courtiers d'assurance par suite de transfert de la gestion du risque « accident du travail » aux organismes de la sécurité sociale. — Avis ..... p. 1395

Modification de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers. — Proposition de loi de M. Louis Rollin ..... p. 1395

Développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garantie). — Rapport par M. Charles Barangé ..... p. 1395

Exonération des industriels forains du droit de timbre exceptionnel sur les véhicules automobiles. — Proposition de loi de M. Dusseaulx ..... p. 1408

Indemnisation des victimes de la grêle dans la région de la Rochelle et de Saint-Jean-d'Angely. — Proposition de résolution de M. Truffaut ..... p. 1408

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (reconstruction et urbanisme). — Avis ..... p. 1408

Accord de l'amnistie à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 1950. — Proposition de loi de M. Yves Péron ..... p. 1408

Feuille 45.

Accord de l'amnistie à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 1950. — Proposition de loi de M. Yves Péron (*suite*) ..... p. 1409

Création de « vergers de raisin de table » et délimitation des aires de production. — Proposition de loi de M. Gaston Monnerville ..... p. 1411

Suppression de tout abattement pour vétusté ou mauvais état dans le cas de locaux de faible valeur à destination mixte. — Proposition de loi de M. René Depreux ..... p. 1412

Demande à l'Assemblée nationale d'une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur les projets de proposition de loi dont il est saisi. — Résolution ..... p. 1413

Développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950. — Avis ..... p. 1413

Détentions préventives de résistants. — Avis ..... p. 1417

Avancement des juges de paix et des suppléants rétribués de juges de paix. — Projet de loi ..... p. 1418

Modification de l'article 380 du code pénal (vol entre parents). — Rapport par M. René Kuehn ..... p. 1418

Ouverture d'un nouveau délai pour l'accomplissement des formalités permises par la loi n° 49-572 du 23 avril 1949 concernant les changements de prénom de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive. — Rapport par Mlle Archimède ..... p. 1418

Aide aux victimes des orages dans certaines communes du département du Puy-de-Dôme. — Proposition de résolution de M. Jacques Bardoux ..... p. 1418

Répression de la spéculation sur les ventes d'immeubles par appartements. — Rapport supplémentaire par M. Minjoz ..... p. 1419

Modification des conditions d'attribution du permis de circulation sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français, dit permis de « visites aux tombes », établis par l'article 40 de la loi du 29 octobre 1921. — Proposition de loi de M. Charles Schauffler ..... p. 1419

Accord d'une fois par an d'une réduction des tarifs des transports aux vieux travailleurs et aux retraités. — Proposition de résolution de M. Mazier ..... p. 1420

Obligation, coordination et secret en matière de statistiques. — Rapport par Mme Poinso-Chapuis ..... p. 1420

Ratification des accords conclus à Paris le 3 mars 1950 entre la France et la Sarre. — Rapport par M. Vendroux ..... p. 1421

Reconstruction, à Paris, du monument du général Mangin détruit par les Allemands en juin 1940. — Rapport par M. Triboulet ..... p. 1427

Composition du Gouvernement. — Proposition de loi de M. Godin ..... p. 1427

Intégration de plein droit dans la nationalité française des personnes originaires des territoires cédés à la France par le traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947; bénéficiaires de la nationalité française par naturalisation avant le rattachement. — Proposition de résolution de M. Médecin ..... p. 1428

Aide aux victimes des orages de grêle dans la région nantaise. — Proposition de M. Toublanc ..... p. 1428

Demandes en autorisation de poursuites contre des membres de l'Assemblée ..... pp. 1428, 1429 et 1430

Aide aux victimes des orages dans le département de la Charente-Maritime. — Proposition de résolution de M. Gaborit ..... p. 1430

Reconstruction du monument du général Mangin. — Proposition de loi de M. Jacques Bardoux ..... p. 1431

Indemnisation partielle des dégâts occasionnés par la sécheresse à la récolte de tabac de 1949. — Proposition de loi de M. Ruffe ..... p. 1431

Application des dispositions de la loi du 3 avril 1950 aux agents du cadre complémentaire de bureau ou de service, aux employés de bureau recrutés sur contrat, aux auxiliaires de bureau ou de service et aux personnels assimilés des préfectures et des sous-préfectures rétribués sur les budgets départementaux en vue de permettre la titularisation de ces personnels dans le cadre départemental. — Proposition de loi de M. Robert Ballanger ..... p. 1432

Présomption d'origine en matière de pensions. — Proposition de loi de M. Touchard ..... p. 1432

Suppression des comités agricoles régionaux et de la commission nationale des investissements. — Classification des caisses coopératives parmi les activités prioritaires en matière de crédit et maintien des subventions pour ces caisses au budget de l'agriculture. — Prolongation pour la coopérative viticole des prêts à long terme jusqu'à cinquante et trente ans. — Proposition de résolution de M. Paumier ..... p. 1432

Versement aux collectivités locales de la contre-partie des impôts directs et taxes indirectes non versés par les entreprises de l'Etat. — Rapport par M. Alfred Coste-Floret ..... p. 1433

Vérification de l'état civil des véhicules à l'occasion du changement des cartes grises. — Rapport par M. Alfred Coste-Floret ..... p. 1433

Conditions d'application à l'Algérie de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz. — Rapport par M. Borra ..... p. 1434

Aide aux victimes des orages dans le département d'Ille-et-Vilaine. — Proposition de résolution de M. Pierre-Henri Teitgen ..... p. 1435

Production d'un lait propre et sain. — Proposition de résolution de M. Bocquet ..... p. 1436

Modification de l'article 1er de la loi du 17 avril 1928 qui détermine le droit à pension des veuves de guerre 1914-1918 d'origine étrangère, ayant épousé un Alsacien-Lorrain mais qui n'ont pas acquis la nationalité française en vertu du traité de Versailles. — Proposition de loi de Mlle Weber ..... p. 1437

Maintien de l'activité normale des établissements Fouga à Béziers afin d'éviter tout licenciement de personnel. — Proposition de résolution de M. Calas ..... p. 1438

Indemnisation des victimes de la grêle dans le département des Landes. — Proposition de résolution de M. Garcia. p. 1438

Secours aux sinistrés par la grêle du village de Chazelles, commune d'Auriac-l'Eglise (Cantal). — Proposition de résolution de M. Lavergne ..... p. 1438

Indemnisation des victimes des orages de la grêle dans le département de la Loire-Inférieure. — Proposition de résolution de M. Gouge ..... p. 1439

Indemnisation des familles des victimes de l'accident du passage à niveau de Saint-Amour (Jura). — Suppression des passages à niveau. — Proposition de résolution de M. Bourbon ..... p. 1439

Indemnisation des victimes du typhon survenu dans la vallée de l'Oise en juillet 1950. — Proposition de résolution de M. Brault ..... p. 1440

Versement aux retraités de la gendarmerie et de la garde républicaine rappelés en activité lors des grèves de 1947 et 1948 des indemnités de déplacement et de maintien de l'ordre auxquelles ils peuvent prétendre. — Proposition de résolution de M. Bèche ..... p. 1440

Demandes en autorisation de poursuites contre des membres de l'Assemblée ..... p. 1440

Feuille 46.

Demandes en autorisation de poursuites contre les membres de l'Assemblée ..... p. 1441

Indemnisation des agriculteurs victimes de l'ouragan du 2 juillet 1950 en Charente-Maritime. — Proposition de résolution de M. Max Brusset ..... p. 1441

Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée ..... p. 1441

Réglementation de l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques. — Avis par M. Paul Boulet ..... p. 1441

Ratification de la convention relative au service militaire conclue le 22 juin 1949 entre la France et le Danemark. — Rapport par M. Penoy ..... p. 1442

Modification des articles 8 et 9 n° 49-1094 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes. — Proposition de loi de M. Cordonnier ..... p. 1442

Substitution d'une taxe unique sur les viandes aux différentes taxes de caractère indirect. — Proposition de loi de M. Gaillard ..... p. 1443

Modification de l'article 5 de la loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale, modifiée par la loi du 12 juillet 1941. — Proposition de loi de M. Gérard Vée ..... p. 1444

Modification de l'article 6 de la loi du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers. — Proposition de loi de M. July ..... p. 1444

Autorisation de délégation à la cour d'appel de Colmar des magistrats français composant la chambre franco-sarroise de la cour d'appel de Sarrebruck. — Rapport par M. Wasmer ..... p. 1444

Institution d'une règle financière au profit de certains locataires ou occupants en vue de leur permettre de couvrir certaines dépenses de déménagement et de réinstallation. — Rapport par M. Citerne ..... p. 1444

Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée ..... p. 1445

Réduction du prix des fermages pour les preneurs victimes des calamités agricoles. — Proposition de loi de M. Ruffe ..... p. 1445

Aide aux victimes des orages dans certaines régions agricoles et en particulier dans le département de l'Oise. — Proposition de résolution de M. Delahoutre ..... p. 1445

Accord à partir du 1er janvier 1950, à tous les cheminots d'une prime de 3.000 F par mois en attendant la revalorisation de leur traitement — Rapport par M. Morand. p. 1446

Ratification de la convention du 12 mai 1949 relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique Nord. — Rapport par M. Livry-Level ..... p. 1446

Interdiction de tout licenciement de cheminots ou de tout démembrement de la Société nationale des chemins de fer français (suppression ou suspension de trafic, fermeture d'atelier) sans vote préalable du Parlement. — Rapport par M. Albert Schmitt ..... p. 1446

Diminution du prix du sucre par la suppression des taxes. — Proposition de loi de M. Lamps ..... p. 1448

Attribution aux facteurs des postes, télégraphes et téléphones, obligés par leurs obligations professionnelles à prendre leur repas de midi hors de leur domicile, de l'indemnité de mission dans la résidence. — Proposition de loi de M. Barthélemy ..... p. 1448

Bénéfice au profit des sapeurs-pompiers ayant contracté un engagement de cinq ans dans un corps de pompiers régulièrement constitué d'un congé libérable de deux mois et d'une dispense des périodes de réserve. — Proposition de loi de M. Billat ..... p. 1448

Suppression des taxes fiscales et parafiscales grevant le prix du lait et simplification de la législation en cours. — Proposition de loi de M. Paumier ..... p. 1449

Jardins ouvriers. — Avis par M. Minjoz ..... p. 1449

Convention avec le gouvernement espagnol pour préciser une concession mutuelle franco-espagnole concernant la pêche langoustière en Mauritanie et en baie du Lévrier. — Proposition de résolution de M. Reeb ..... p. 1449

Exonération complète du droit de timbre exceptionnel des tracteurs agricoles et véhicules utilitaires de plus de 1.000 kilogrammes employés par les agriculteurs et les coopératives agricoles. — Proposition de loi de M. Paumier ..... p. 1450

Modification pour les départements algériens de la législation des élections. — Proposition de loi de M. Benchennouf. p. 1450

Demande à l'Assemblée nationale d'une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 34 de la loi de finances du 31 janvier 1950 en vue d'interdire toute réduction de crédit sur le budget de l'éducation nationale. — Résolution ..... p. 1451

Organisation d'une exposition de l'Union française à Marseille en 1952. — Proposition de loi de M. Emilien Lieutaud. p. 1451

Retour du Grand-Palais à sa destination primitive. — Proposition de résolution de M. Joseph Denais ..... p. 1452

Complément au règlement de l'Assemblée nationale par l'addition d'un article nouveau prévoyant l'impression du recueil des programmes et engagements électoraux. — Rapport par M. Delachenal ..... p. 1452

Unification des allocations familiales de la pêche maritime. — Proposition de résolution de M. Reeb ..... p. 1453

Modification du décret-loi du 29 octobre 1936. — Avis ..... p. 1453

Etablissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques, de troubles de caractère ou du comportement, délinquants ou en danger. — Avis ..... p. 1454

Application aux personnels des hôpitaux psychiatriques autonomes des dispositions de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 relatives aux pensions civiles et militaires. — Proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis..... p. 1454

Abrogation du décret du 10 mai 1947 portant dissolution du mouvement démocratique de rénovation malgache. — Proposition de loi de M. Jacques Duclos..... p. 1455

Développement des dépenses civiles d'investissement pour l'exercice 1950 (travaux neufs, subventions et participation en capital). — Rapport par M. Charles Barangé... p. 1455

Extension du bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre et aux orphelins de guerre. — Avis par M. Aubry..... p. 1459

Extension de l'exonération des droits de mutation par décès. — Proposition de loi de M. Joseph Denais..... p. 1460

Généralisation de l'application des lois réglementant les débits de boisson. — Proposition de loi de M. Joseph Denais ..... p. 1460

Demandes en autorisation de poursuites contre des membres de l'Assemblée ..... p. 1460

Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1949. — Rapport par M. Charles Barangé..... p. 1460

Feuille 47.

Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1949. — Rapport par M. Charles Barangé (*suite*)..... p. 1461

Report de crédits de l'exercice 1948 aux exercices 1949 et 1950. — Rapport par M. Charles Barangé..... p. 1477

Traitement et prophylaxie de l'alcoolisme chronique. — Avis supplémentaire par M. Dominjon..... p. 1493

Syndicats de communes et syndicats mixtes. — Rapport par M. Fonlupt-Esperaber..... p. 1494

Secours aux sinistrés de la ville de Cuzco. — Rapport par M. Dusseaulx ..... p. 1496

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (agriculture). — Avis..... p. 1496

Complément à l'article 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et revision administrative de certaines pensions. — Proposition de loi de M. Le Coutaller ..... p. 1496

Institution en Algérie du collège électoral unique. — Proposition de loi de M. Benchennouf..... p. 1497

Droits à pension des fonctionnaires de l'Etat ayant appartenu aux services des assemblées parlementaires. — Rapport par M. Aubry..... p. 1501

Abrogation de l'article 1er de la loi du 14 août 1947 relative au financement des travaux d'équipement rural. — Proposition de loi de M. Pierre Chevallier..... p. 1502

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

SESSION DE 1950

Feuille 1.

Loi de finances pour l'exercice 1950. — Projet de loi..... p. 1

Conventions collectives et procédures de règlement des conflits collectifs du travail. — Projet de loi..... p. 6

Autorisation de la passation d'un bail pour une durée de de trente ans par l'Etat à la ville de Châteauroux aux fins de location à cette dernière d'une partie de la caserne Ruby-Ouest affectée au ministère de l'intérieur. — Projet de loi..... p. 10

Modification des conditions dans lesquelles sont institués les comités d'entreprises. — Proposition de loi..... p. 10

Enseignement des langues et dialectes locaux. — Proposition de loi ..... p. 10

Accords collectifs de salaires. — Proposition de loi de Mme Devaud ..... p. 11
Proposition de résolution de Mme Devaud..... p. 11

Non-responsabilité des collectivités locales concédentes pour les déficits des entreprises gazières concessionnaires consécutifs à la non-application des clauses contractuelles. — Proposition de résolution de Mme Denvers. p. 12

Mode d'élection, par le Conseil de la République, des conseillers de l'Union française représentant la metropole en contre-partie des conseillers désignés par l'Etat du Viet-Nam. — Proposition de résolution de M. André Diethelm. p. 13

Composition et fonctionnement du Conseil économique. — Propositions de lois de Mme Devaud..... pp. 13 et 14

Accession à la petite propriété. — Proposition de résolution de M. Heline ..... p. 14

Modification du règlement du Conseil de la République en vue d'accélérer la nomination et la constitution des commissions générales. — Proposition de résolution de M. René Coty..... p. 15

Exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant de l'autorité du ministère de la France d'outre-mer. — Rapport par M. Henri Lafleur..... p. 15

Fixation d'un salaire minimum, payement d'allocations familiales et rémunération des heures supplémentaires aux employés du commerce, de l'industrie et de l'agriculture. — Proposition de résolution de M. Gonjout..... p. 16

Projet de loi de finances pour l'exercice 1950. — Rapport par M. Jean Berthoin..... p. 16

Feuille 2.

Projet de loi de finances pour l'exercice 1950. — Rapport par M. Jean Berthoin (*suite*) ..... p. 33

Faculté pour les usagers des locaux à usage professionnel ou à usage mixte de céder à leur successeur le bénéfice du maintien dans les lieux. — Proposition de loi de M. Bernard Lafay ..... p. 62

Abrogation de l'article 3 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles. — Proposition de loi de M. Boivin-Champeaux ..... p. 63

Mission d'enquête effectuée par une délégation de la commission de l'agriculture dans les régions de production des fruits et légumes de la vallée du Rhône, des Pyrénées-Orientales et du Var. — Rapport d'information par M. Bénigne Fournier ..... p. 63

Feuille 3.

Mission d'enquête effectuée par une délégation de la commission de l'agriculture dans les régions de production des fruits et légumes de la vallée du Rhône, des Pyrénées-Orientales et du Var. — Rapport d'information par M. Bénigne Fournier (*suite*) ..... p. 65

Demande en suspension de poursuites, formulée par M. Satineau, sénateur. — Rapport par M. Teisseire..... p. 66

Accord d'une indemnité unique aux prestataires de la caisse autonome nationale des mineurs. — Rapport par M. Vanrullen ..... p. 66

Mission d'enquête effectuée par la délégation de la commission de l'intérieur sur les lieux du sinistre qui a ravagé la forêt des landes de Gascogne au cours de l'été 1949. Rapport d'information par M. Verdeille..... p. 67

Institution de l'assurance obligatoire par une majoration du prix de l'essence pour les véhicules à moteur en ce qui concerne les accidents causés à des tiers. — Proposition de résolution de M. Loison..... p. 68

Réglementation de l'importation, fabrication, détention, mise en circulation en vue de la vente, mise en vente ou cession gratuite des boissons alcooliques dans les établissements français d'Océanie. — Proposition de loi de M. Lassalle-Séré..... p. 69

Publications en langue tahitienne et marquisienne dans les établissements français d'Océanie. — Proposition de loi de M. Lassalle-Séré..... p. 70

Création de nouveaux postes d'attachés du travail dans certains pays étrangers. — Proposition de résolution de M. Ernest Pezet..... p. 70

Délai de prescription des arrérages de la retraite du combattant. — Proposition de loi de M. Laillet de Montuillé.... p. 70

Conventions collectives et procédures de règlement des conflits collectifs du travail. — Rapport par Mme Devaud..... p. 71

Majoration du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et des pensions de la sécurité sociale. — Proposition de loi..... p. 87

Modification de l'article 14 du règlement du Conseil de la République. — Proposition de résolution de M. Martial Brousse ..... p. 87

Promulgation dans les territoires d'outre-mer où il n'est pas encore en vigueur de l'article 340 du code civil relatif à la recherche de paternité. — Proposition de loi de Mme Jane Vialle..... p. 87

Expression de la solidarité du Conseil de la République aux mineurs victimes de la catastrophe de Saint-Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme). — Proposition de résolution de M. Henri Mortel..... p. 88

Redressement des finances publiques et relèvement économique du pays par une meilleure gestion du secteur administratif et du secteur industriel de l'Etat. — Proposition de loi de M. Pellenc..... p. 88

Extension au territoire du Togo du décret n° 47-1932 du 7 octobre 1947 portant réglementation des transports automobiles en Afrique occidentale française. — Projet de loi ..... p. 96

Ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (subventions aux fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer et des départements d'outre-mer). — Projet de loi. p. 96

Feuille 4.

Ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (subventions aux fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer et des départements d'outre-mer). — Projet de loi (*suite*) ..... p. 97

Modification de l'article 2 de la loi du 29 novembre 1921 autorisant le cumul des fonctions de greffier de justice de paix et d'huissier et la réunion de plusieurs greffes entre les mains d'un même titulaire. — Projet de loi. p. 97

Création et suppression de postes de magistrats. — Projet de loi ..... p. 97

Financement de la construction de logements à Strasbourg. — Projet de loi ..... p. 97

Complément à l'article 3 de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale. — Proposition de loi ..... p. 98

Approbation des actes définissant les rapports des Etats associés du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos avec la France. — Projet de loi ..... p. 98

Statut des ministres du culte catholique au regard de la législation sociale. — Rapport par M. Abel Durand ..... p. 98

Séparation des pouvoirs administratif et judiciaire dans les territoires d'outre-mer et en particulier en Afrique équatoriale française. — Proposition de résolution de M. Gondjout ..... p. 99

Indemnisation des victimes de l'orage de neige du 24 janvier 1950 dans le département de l'Aude. — Proposition de résolution de M. Courrière ..... p. 99

Revalorisation des traitements des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer. — Proposition de résolution de M. Symphor ..... p. 100

Répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950. — Projet de loi ..... p. 100

Suppression de la cour de justice de l'Indochine. — Rapport par M. Razac ..... p. 101

Application à l'Algérie de la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre. — Proposition de loi ..... p. 101

Mode d'application des surtaxes locales temporaires sur les transports de marchandises et d'animaux par chemin de fer. — Rapport par M. Bertaud ..... p. 102

Enseignement dans les établissements du premier et du second degré des dispositions essentielles du code de la route. — Proposition de résolution de M. Schwartz. p. 102

Application des majorations de service prévues par la loi du 26 mars 1937 aux médecins et pharmaciens de réserve admis dans l'armée active en vertu des articles 3 et 4 de la loi du 4 janvier 1929. — Rapport par M. Bernard Lafay ..... p. 103

Présentation des candidatures pour les trois sièges du comité constitutionnel à la ratification du Conseil de la République. — Rapport par M. de Montalembert ..... p. 103

Création d'un contingent exceptionnel de croix du Mérite maritime en faveur des états-majors et des équipages de la marine militaire ayant participé aux dragages. — Rapport par M. Jean de Gouyon ..... p. 103

Concession de la construction et de l'exploitation des ouvrages destinés à l'utilisation des forces hydrauliques du Rhin et à la réalisation du grand canal d'Alsace. — Rapport par M. Piales ..... p. 103

Modification de l'article 10 de l'ordonnance du 18 novembre 1944 en vue de permettre aux personnes condamnées par contumace par la Haute Cour de faire rouvrir leur procès lorsqu'elles se présentent. — Proposition de loi de M. Bernard Lafay ..... p. 105

Régime définitif des mines domaniales de potasse d'Alsace et organisation de l'industrie de la potasse. — Rapport par M. Bousch ..... p. 105

Abrogation de la loi n° 47-650 du 9 avril 1947 instituant une carte d'acheteur pour les professionnels du détail et de la viande. — Proposition de loi ..... p. 106

Application à la Nouvelle-Calédonie et dépendances des dispositions du décret du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour. — Rapport par M. Henri Lafleur ..... p. 106

Application à l'Afrique équatoriale française, aux Etablissements français de l'Océanie et aux Etablissements français dans l'Inde des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour. — Rapport par M. Henri Lafleur ..... p. 107

Création d'un établissement administratif permanent à l'île Amsterdam. — Rapport par M. Romani ..... p. 107

Revalorisation de l'allocation d'attente instituée par la loi du 30 août 1947. — Proposition de loi ..... p. 107

Accord aux personnels du service actif des égouts d'avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension. — Projet de loi ..... p. 108

Nouveau mode de perception des surtaxes locales temporaires perçues sur le trafic marchandises des chemins de fer. — Projet de loi ..... p. 108

Modification à la législation sur les habitations à bon marché. — Projet de loi ..... p. 108

Aide aux victimes de l'orage de neige du 24 janvier 1950 dans le département de l'Hérault. — Proposition de résolution de M. Jean Bène ..... p. 109

Interdiction du scrutin public à la tribune pour le vote sur l'ensemble de projets et propositions de loi. — Proposition de résolution de M. Debré ..... p. 109

Mise à la disposition des territoires d'outre-mer des bénéfices réalisés par le Gouvernement sur la vente des stocks de café détenus au 15 janvier 1950. — Proposition de résolution de M. Henri Lafleur ..... p. 111

Ratification de la convention franco-sarroise en matière de propriété industrielle du 15 décembre 1948. — Rapport par M. Longchambon ..... p. 112

Organisation de la publicité à l'égard des tiers des soumissions pour insuffisance de prix. — Rapport par M. Delalande ..... p. 112

Complément à l'article 3 de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale. — Rapport par M. Michel Madelin ..... p. 113

Elections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales. — Projet de loi ..... p. 113

Modification des articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du code civil (dispositions testamentaires) et de l'article 20 de la loi du 25 Ventôse, an XI, contenant organisation du notariat. — Rapport par M. Rabouin ..... p. 115

Mesures d'exonération fiscale en faveur des personnes, entreprises et organismes exerçant leur activité en Guyane française. — Proposition de résolution de M. Patient ..... p. 117

Bénéfice au profit des installations électriques réalisées pour parer à la pénurie de courant électrique de délais d'amortissement extrêmement brefs en ce qui concerne le calcul des bénéfices nets imposables. — Rapport par M. Bousch ..... p. 117

Restriction du nombre des documents d'état civil requis devant les administrations et institution d'un livret de famille national modèle. — Proposition de résolution de M. Léo Hamon ..... p. 119

Modification de la législation en matière de vente avec primes de façon à prévenir et réprimer les fraudes. — Proposition de loi de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. p. 119

Ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (subventions aux fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer et des départements d'outre-mer). — Rapport par M. Saller ..... p. 120

Augmentation du contingent de croix de chevalier de la Légion d'honneur mises à la disposition de M. le ministre du travail en vue de récompenser les vieux travailleurs ayant plus de soixante ans d'activité salariée dans la même entreprise. — Proposition de résolution de M. Naveau ..... p. 125

Modification de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. — Deuxième avis par M. Boivin-Champeaux ..... p. 125

Accélération de la discussion par le Parlement du projet de loi déposé en novembre 1948, instituant une procédure de revision exceptionnelle à l'égard des personnes exécutées sans jugement sous la fausse accusation de collaboration avec l'ennemi. — Proposition de résolution de M. Radius ..... p. 125

Abrogation des conditions exceptionnelles d'arrestation et d'incarcération des contrevenants en matière de contributions indirectes. — Proposition de loi de M. Delalande ..... p. 126

Modification de l'article 13 de l'ordonnance du 20 octobre 1945 sur la limitation des débits de boissons. — Proposition de loi de M. Boivin-Champeaux ..... p. 127

Rétablissement de l'indemnité exceptionnelle accordée aux fonctionnaires des villes et des communes sinistrées pour difficultés d'existence. — Proposition de résolution de M. Canivez ..... p. 127

Modification des conditions dans lesquelles sont institués les comités d'entreprises. — Rapport par M. Tharradin.... p. 127

Accord aux boulangers du libre choix de leurs meuniers. — Rapport par M. Laillet de Montullé..... p. 128

Suppression du régime de la double étiquette dans le commerce des fruits et légumes et accord de la liberté du commerce aux fruitiers détaillants. — Rapport par M. Laillet de Montullé..... p. 136

Abrogation de la loi n° 47-650 du 9 avril 1947 instituant une carte d'acheteur pour les professionnels du bétail et de la viande. — Rapport par M. Charles Barret..... p. 138

Feuille 5.

Abrogation de la loi n° 47-650 du 9 avril 1947 instituant une carte d'acheteur pour les professionnels du bétail et de la viande. — Rapport par M. Charles Barret (*suite*) ..... p. 129

Ratification du décret du 9 novembre 1918 rendant applicables à Saint-Pierre et Miquelon, à partir du 30 juin 1918, les concessions paritaires négociées à Genève. — Rapport par M. Charles Cros..... p. 129

Ratification de la délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon du 20 juin 1947 tendant à réglementer les conditions d'entrepôt des morues vertes d'origine étrangère dans cet archipel. — Rapport par M. Charles Cros ..... p. 129

Ratification de la délibération de la commission permanente de l'Assemblée représentative de Madagascar du 12 décembre 1947 demandant de rendre applicables à ce territoire les dispositions du décret du 2 septembre 1947 qui a modifié le code métropolitain des douanes à l'exception de certaines d'entre elles. — Rapport par M. Charles Cros..... p. 130

Ratification du décret du 21 janvier 1949 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon du 24 octobre 1948 modifiant l'article 1er de la délibération de ladite assemblée du 20 juin 1947 fixant la réglementation des conditions d'entrepôt à Saint-Pierre des morues vertes d'origine étrangère. — Rapport par M. Charles Cros ..... p. 130

Ratification de la délibération du conseil du gouvernement de l'Afrique équatoriale française du 30 mai 1947 relative à l'abrogation du décret du 24 septembre 1940 étendant au Gabon le régime douanier du bassin conventionnel du Congo, et du décret du 21 décembre 1941 portant suppression de la frontière douanière entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun à la suppression de la perception du droit de douane dit de surtaxe. — *Ratification du décret du 18 octobre 1948 approuvant une délibération du conseil d'administration du Cameroun tendant à abroger le décret du 27 décembre 1941 qui a supprimé la frontière douanière entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun.* — Rapport par M. Charles Cros..... p. 130

Aide aux victimes du cyclone survenu le 5 février 1950 sur la côte Nord-Est de Madagascar. — Proposition de résolution de M. Randria..... p. 130

Extension dans certains territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle des dispositions de l'ordonnance du 28 juin 1945 modifiant les articles 356 et 357 du code pénal. — Rapport par M. Romani..... p. 130

Modification de l'article 111 et des articles 113 à 117 du code du travail maritime. — Rapport par M. Denvers..... p. 131

Développement et unification de l'enseignement à Madagascar. — Rapport par M. Serrure..... p. 133

Liaison et coordination des services sociaux. — Rapport par M. Mathieu ..... p. 133

Conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer et conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires. — Proposition de loi..... p. 136

Taux du prélèvement sur les loyers versés à compter du 1er janvier 1949. — Proposition de loi..... p. 137

Modification du libellé des feuilles de paye dans les entreprises. — Proposition de résolution de M. Georges Laffargue ..... p. 137

Modification du régime de la sécurité sociale en ce qui concerne les prélèvements effectués sur les heures supplémentaires, primes de rendement et autres participations des salariés aux bénéfices des entreprises. — Proposition de résolution de M. Georges Laffargue..... p. 138

Prorogation des dispositions des articles 10 et 11 de la loi n° 48-340 du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande. — Projet de loi..... p. 138

Ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (subventions aux fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer et des départements d'outre-mer). — Avis par M. Durand-Réville ..... p. 138

Maintien provisoire en vigueur au delà du 1er mars 1950 de certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 26 février 1949. — Projet de loi..... p. 140

Versements aux employés des collectivités locales mis à la retraite. — Proposition de résolution de M. Yves Jouen. p. 141

Passation d'un bail pour une durée de trente ans par l'Etat à la ville de Châteauroux aux fins de location à cette dernière d'une partie de la caserne Ruby-Ouest affectée au ministère de l'intérieur. — Rapport par M. Lodéon. p. 141

Création d'une commission permanente de coordination dite « de la protection nationale ». — Proposition de résolution de M. Rotinat..... p. 143

Mode d'élection, par le Conseil de la République, des conseillers de l'Union française représentant la métropole en contrepartie des conseillers désignés par l'Etat du Viet-Nam. — Rapport par M. Robert Le Guyon..... p. 142

Amodiation des bacs et passages d'eau. — Projet de loi..... p. 144

Réglementation des substances explosives dans les territoires du Togo et du Cameroun. — Projet de loi..... p. 144

Organisation par décret d'un référendum dans les Etablissements français de Pondichéry, de Karikal, de Yanaon et Mahé et engagement des dépenses afférentes aux frais de déplacement et de séjour des observateurs neutres appelés à assister à cette consultation. — Projet de loi..... p. 145

Extension au territoire du Togo du décret n° 47-1932 du 7 octobre 1947 portant réglementation des transports automobiles en Afrique occidentale française. — Rapport par M. Durand-Réville..... p. 145

Enseignement des langues et dialectes locaux. — Rapport par M. Lamousse..... p. 146

Création d'un tribunal spécial chargé de réprimer les attaques à main armée. — Proposition de résolution de M. Giacomini..... p. 147

Création d'attachés agricoles. — Proposition de loi de M. Dulin..... p. 148

Accord aux personnels du service actif des égoûts d'avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension. — Rapport par M. Léo Hamon..... p. 148

Application à l'Algérie de la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détenus par suite d'actes de guerre. — Rapport par M. Jules Vallé.. p. 150

Indemnisation des victimes des orages de neige dans les départements de l'Aude et de l'Hérault. — Rapport par M. Symphor..... p. 150

Exercice 1948: règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Conseil de la République, règlement définitif du compte de l'abonnement aux chemins de fer, règlement définitif des comptes de la caisse des retraites des sénateurs et de celle du personnel, règlement définitif des comptes de la caisse de sécurité sociale des sénateurs et de celle du personnel, approbation du compte de gestion du trésorier et approbation des comptes des buvettes. — Rapport par M. Bolifaud..... p. 151

Revalorisation de l'allocation d'attente instituée par la loi du 30 août 1947. — Rapport par M. Chochoy..... p. 153

Appel en 1950 des jeunes gens sous les drapeaux. — Projet de loi..... p. 156

Gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte, année 1950, première partie: S. N. C. A. S. E. et S. E. 2010 « Armagnac ». — Rapport annuel par M. Méric..... p. 156

Répression de certaines atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat. — Projet de loi..... p. 157

Rétablissement de l'indemnité exceptionnelle accordée aux fonctionnaires des villes et des communes sinistrées pour difficultés d'existence. — Rapport supplémentaire par M. Zussy..... p. 157

Rétablissement d'une cour d'appel autonome en Guyane française. — Proposition de loi de M. Patient..... p. 158

Réalisation d'une politique efficace de l'élevage à Madagascar. — Proposition de résolution de M. Randria..... p. 159

Accroissement de l'efficacité sociale de la sécurité sociale. — Proposition de loi de M. Bernard Lafay..... p. 159

Modification de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 pour permettre aux Français héritant d'un bien sinistré appartenant à un étranger de bénéficier de la législation actuelle sur la réparation des dommages de guerre. — Proposition de loi de Mme Jacqueline Thôme-Patenôtre ..... p. 160

Liaison et coordination des services sociaux. — Rapport supplémentaire par M. Mathieu..... p. 160

Feuille 6.

Liaison et coordination des services sociaux. — Rapport supplémentaire par M. Mathieu (*suite*) ..... p. 161

Création et suppression de postes de magistrats. — Rapport par M. Carcassonne ..... p. 163

Répression de certaines atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat. — Rapport par M. Georges Pernot ..... p. 164

Diffusion de la pensée française tant dans l'Union française qu'à l'étranger. — Proposition de résolution de M. Durand-Réville ..... p. 164

Complément à la loi du 2 juillet 1950 dite loi Grammont. — Proposition de résolution de M. Biatarana ..... p. 166

Modification de l'article 2 de la loi du 29 novembre 1921 autorisant le cumul des fonctions de greffier de justice de paix et d'huissier et la réunion de plusieurs greffes entre les mains d'un même titulaire. — Rapport par M. Rabouin ..... p. 166

Modification de la législation sur les habitations à bon marché. — Rapport par M. Jozeau-Marigné ..... p. 167

Cession amiable à la Société d'exploitation industrielle et commerciale d'un immeuble domanial situé à Saint-Germain-les-Arpajon (Seine-et-Oise). — Projet de loi ..... p. 167

Création d'un conseil supérieur de l'entr'aide sociale. — Projet de loi ..... p. 167

Etablissements privés recevant des mineurs atteints de déficience physique ou psychique, de troubles de caractère ou du comportement, délinquants ou en danger. — Projet de loi ..... p. 168

Modification de l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance. — Proposition de loi ..... p. 169

Réglementation de l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques en vue de protéger la santé publique. — Proposition de loi ..... p. 170

Ratification de l'accord concernant l'aide pour la défense mutuelle conclu à Washington le 27 janvier 1950 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique. — Projet de loi. p. 170
Rapport par M. Boivin-Champeaux ..... p. 170
Avis par M. Bolifraud ..... p. 172

Nouveau mode de perception des surtaxes locales temporaires perçues sur le trafic marchandises des chemins de fer. — Rapport par M. Bertaud ..... p. 174

Enseignement des langues et dialectes locaux. — Rapport supplémentaire de M. Lamousse ..... p. 174

Interdiction du scrutin public à la tribune pour le vote sur l'ensemble de projets et de propositions de loi. — Rapport par M. Michel Debré ..... p. 175

Substitution au premier alinéa de l'article 16 de la loi de finances pour l'exercice 1950 de la création d'un droit de timbre exceptionnel dont la perception serait préalable au renouvellement des récépissés de déclaration de véhicules automobiles. — Proposition de loi ..... p. 177

Complément à l'article 107 du livre Ier du code du travail. — Proposition de loi ..... p. 177

Prorogation pour une nouvelle période de douze mois du délai prévu à l'article 6 de la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 tendant à adapter les législations de la sécurité sociale à la situation des cadres. — Proposition de loi de M. Carcassonne ..... p. 177

Enseignement des dispositions essentielles du code de la route dans les établissements du premier et du second degré. — Rapport par M. Bertaud ..... p. 178

Création d'un tribunal spécial chargé de réprimer les attaques à main armée. — Rapport par M. Giacomoni. p. 178

Substitution au premier alinéa de l'article 16 de la loi de finances pour l'exercice 1950 de la création d'un droit de timbre exceptionnel dont la perception serait préalable au renouvellement des récépissés de déclaration de véhicules automobiles. — Rapport par M. Jean Berthoin ..... p. 178
Avis par M. Aubert ..... p. 181

Organisation par décret d'un referendum dans les Etablissements français de Pondichéry, de Karikal, de Yanaon et de Mahé et engagement des dépenses afférentes aux frais de déplacement et de séjour des observateurs neutres appelés à assister à cette consultation. — Rapport par M. Marius Moutet ..... p. 181

Conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer et conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires. — Rapport par M. Lassalle-Séré ..... p. 184

Complément à l'article 75 du règlement du Conseil de la République en ce qui concerne les demandes de scrutin public à la tribune sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi. — Propositions de résolution de M. Georges Pernot et de M. Marcilhacy ..... p. 189

Affectation d'une plus large part des fonds provenant de l'aide Marshall à la reconstruction et à la construction d'immeubles neufs. — Proposition de résolution de M. Brizard ..... p. 189

Complément à la loi n° 48-340 du 28 février 1948 sur l'organisation de la marine marchande. — Proposition de loi de M. Lodéon ..... p. 190

Prorogation du mandat des membres du Conseil économique. — Projet de loi ..... p. 190

Prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal. — Projet de loi ..... p. 191

Institution du bénéfice de la franchise postale en faveur des conseillers généraux pour la correspondance se rapportant à l'exercice de leurs fonctions. — Proposition de résolution de M. Biatarana ..... p. 191

Prorogation du mandat des membres du Conseil économique. — Rapport par M. Georges Laffargue ..... p. 191

Contrôle en France, en Algérie et dans les territoires d'outre-mer des opérations électorales pour l'élection des députés, des conseillers généraux, des membres des assemblées locales, de ceux de l'Assemblée algérienne et des membres des djemdas de douars des communes mixtes en Algérie. — Proposition de loi de M. Mostefai el Hadi. p. 191

Composition de la justice de paix de Colomb-Béchar. — Projet de loi ..... p. 192

Attribution d'un édifice cultuel au directoire d'Alsace et de Lorraine de l'église évangélique de la confession d'Augsbourg. — Projet de loi ..... p. 192

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Tableau d'avancement de classes des secrétaires d'administration pour l'année 1950.

Par arrêté du 30 décembre 1950, sont inscrits au tableau d'avancement des secrétaires d'administration de la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement), au titre de l'année 1950:

I. — *Pour le grade de secrétaire d'administration principal.*

M. Michenot (Alphonse), secrétaire d'administration de 1re classe, pour compter du 16 mai 1950.

II. — *Pour le grade de secrétaire d'administration de 1re classe.*

Mlle Chantreau (Marie-Louise), secrétaire d'administration de 2e classe, pour compter du 1er janvier 1950.

MINISTERES D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret du 17 janvier 1951 portant approbation du budget extraordinaire pour la reconstruction et l'équipement de l'Indochine pour la période du 1er juillet 1950 au 31 décembre 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés,

Vu le décret du 27 mars 1947, modifié par celui du 13 décembre 1950, fixant les attributions du haut commissaire de France en Indochine;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 30 avril 1947, modifié par le décret du 28 février 1949, portant création du budget extraordinaire pour la reconstruction et l'équipement de l'Indochine;

Vu le décret du 29 décembre 1949 fixant la période principale d'exécution du budget extraordinaire pour la reconstruction et l'équipement de l'Indochine;

Vu le budget extraordinaire pour la reconstruction et l'équipement de l'Indochine pour le deuxième semestre 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé le budget extraordinaire pour la reconstruction et l'équipement de l'Indochine pour le deuxième semestre 1950, arrêté en recettes et en crédits de payement à la somme de 205.382.000 piastres.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Indochine et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés,

JEAN LETOURNEAU.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 22 janvier 1951 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du 22 janvier 1951, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 28 novembre 1950, portant que la promotion faisant l'objet du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est élevé au grade de grand officier de la Légion d'honneur:

M. Branet (Jean-François-Marie-Louis), conseiller d'Etat honoraire. Commandeur du 19 février 1919.

Décret du 22 janvier 1951 reportant l'ancienneté d'un magistrat.

Par décret en date du 22 janvier 1951, l'ancienneté de M. Rocca dans les fonctions judiciaires est fixée ainsi qu'il suit:

Juge suppléant à compter du 31 décembre 1943.

Juge de 3e classe à compter du 31 décembre 1945.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Fonds de concours.

Par arrêté du 18 janvier 1951, il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1950, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 50-950 du 8 août 1950, un crédit de 2.124.000 F applicable au chapitre 9019: Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières, constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat ».

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 51-75 du 19 janvier 1951 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux ministres des cultes en exercice en Alsace et en Lorraine régis par la loi du 18 germinal an X et par la loi locale du 15 novembre 1909.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du ministre du budget,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, et notamment l'article 17;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 susvisée, et notamment les articles 61 et 62,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux ministres des cultes et aux fonctionnaires dépendant des autorités supérieures des cultes reconnus en exercice dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle qui sont régis par la loi du 18 germinal an X, par la loi locale du 15 novembre 1909 et la loi locale du 20 mai 1911, aux titulaires d'une pension de retraite au titre d'une activité exercée dans les conditions ci-dessus, aux veuves des intéressés, lorsqu'elles sont titulaires d'une pension de réversion.

Art. 2. — Les assurés visés à l'article précédent bénéficient d'un régime spécial de sécurité sociale dont les prestations, l'organisation administrative et technique, le contrôle et les cotisations sont réglés, sous réserve des dispositions du présent décret, conformément aux chapitres 2 et 6 du décret n° 47-2015 du 20 octobre 1947 modifié.

Art. 3. — En cas de décès, les ministres des cultes en exercice visés à l'article 1er ouvrent droit au capital décès prévu par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945; ce capital, exclusif de toute majoration, est versé aux ayants droit définis au paragraphe 2 de l'article 8 modifié du décret du 20 octobre 1947.

Art. 4. — Les prestations en nature des assurances maladie, longue maladie, maternité et invalidité sont servies aux bénéficiaires du présent décret directement par la caisse primaire dans le ressort de laquelle ils résident. Les caisses primaires prélèvent, en contre-partie, sur le montant des cotisations versées par les intéressés ou pour leur compte, une remise pour frais de gestion dont le taux est égal à celui qui est alloué, par arrêté, aux sociétés mutualistes des fonctionnaires habilités à organiser des sections locales dans les conditions prévues par le décret du 20 octobre 1947.

Art. 5. — Les caisses primaires de sécurité sociale tiennent, pour les opérations relatives aux bénéficiaires du présent décret, une comptabilité commune avec celle qui est prévue par l'article 28 du décret du 20 octobre 1947.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret prendront effet à la date du 1er janvier 1947.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

PIERRE MÉTAYER.

Décret du 22 janvier 1951 portant homologation de décisions adoptées par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de novembre-décembre 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les avis du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret n° 48-1145 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947;

Vu les transmissions en date des 5 et 19 décembre 1950 faites par le président de l'Assemblée algérienne au gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Sont homologuées les décisions suivantes adoptées par l'Assemblée algérienne:

Décision modifiant l'article 29 du décret du 18 février 1928 portant règlement d'administration publique sur le fonctionnement du budget des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie.

Décision tendant à l'application au régime de la caisse générale des retraites de l'Algérie de nouvelles catégories de personnels.

Décision rendant obligatoire le rachat des rentes inférieures à 501 F allouées aux victimes d'accident du travail.

Décision portant création d'une chambre de commerce à Tlemcen.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie

Fait à Paris, le 22 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 22 janvier 1951 portant détachement et nomination de sous-préfets.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1930 portant statut particulier du corps préfectoral,

Décrète:

Art. 1er. — M. Achour (Youssef), sous-préfet de Nogent-sur-Seine (3e classe), est élevé à la 2e classe de son grade et détaché dans un emploi d'administrateur civil au gouvernement général de l'Algérie.

M. Chazal (Laurent), secrétaire général de la préfecture de l'Indre (3e classe), est nommé sous-préfet de Nogent-sur-Seine (3e classe), en remplacement de M. Achour.

M. Junot (Michel), sous-préfet de 2e classe en position de service détaché, est nommé secrétaire général de la préfecture de l'Indre, en remplacement de M. Chazal. Dans ce poste, M. Junot bénéficiera de la 2e classe à titre personnel.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret portant nomination d'un préfet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 janvier 1951: page 747, 2e colonne, 9e ligne, au lieu de: « Art. 1er. — M. Chapron (Marcel), sous-préfet hors classe, en service détaché au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre », lire: « Art. 1er. — M. Chapron (Marcel), sous-préfet hors classe, en service détaché au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ».

Décret du 22 janvier 1951 portant révocation d'un maire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 86 de la loi du 5 avril 1884, modifiée par la loi du 6 juillet 1908;

Considérant que M. Biez (Pierre) a commis de nombreuses fautes administratives dans la gestion des affaires de la commune,

Décrète:

Art. 1er. — M. Biez (Pierre), maire de la commune de Dieppe (Seine-Inférieure), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 51-76 du 19 janvier 1951 autorisant le remboursement des frais de transport aux officiers et militaires de carrière en service dans les territoires du Sud de l'Algérie-Tunisie et les confins algéro-marocains, à l'occasion de leurs congés ou permissions réglementaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret du 12 juin 1908 portant règlement sur le service des frais de déplacement des militaires isolés et les divers textes qui l'ont modifié;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers et militaires de carrière en service dans les territoires du Sud de l'Algérie-Tunisie et les confins algéro-marocains bénéficieront, à l'occasion de leurs congés ou permissions réglementaires accordés pour la métropole ou les territoires du Nord, pour eux et les membres de leur famille considérés comme étant à leur charge, du remboursement des frais de transport qu'ils auront engagés, à l'aller, jusqu'à la limite entre les territoires du Sud ou les confins algéro-marocains et les territoires du Nord, et au retour, à partir de cette limite.

Toutes les fois que les circonstances le permettront, les intéressés sont autorisés à utiliser la voie aérienne. Dans ce cas, les frais de transport leur seront remboursés jusqu'à la première escale effective en territoire du Nord, ou à partir de celle-ci.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er janvier 1950.

Fait à Paris, le 19 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Décret du 19 janvier 1951 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret du 5 août 1943 sur les affectations dans l'armée;

Vu le décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le médecin général des troupes coloniales Roques (Paul) est mis à la disponibilité du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, pour recevoir une affectation en Extrême-Orient.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Corps des agents techniques de l'aéronautique.

Par arrêté en date du 11 janvier 1951, M. Le Goff (Alain) a été nommé agent technique de 3e classe de l'aéronautique, pour compter du 6 janvier 1951.

La nomination de M. Le Goff, faite dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923, modifiée par la loi du 2 juillet 1928, deviendra définitive à l'expiration d'un délai d'un an, à compter du 9 octobre 1950, si, pendant cette période, le poste occupé par l'intéressé n'a pu être attribué à un postulant présenté par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 51-77 du 10 janvier 1951 portant rétablissement du régime de la soumission cautionnée des rhums et tafias hors contingent, importés des départements et des territoires français d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre de l'agriculture, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 397 du code général des impôts;

Vu le décret n° 48-1590 du 8 octobre 1948 portant rétablissement du régime de l'exportation préalable des rhums et tafias hors contingent, importés des départements et des territoires français d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Les rhums et tafias originaires des départements et des territoires français d'outre-mer importés en excédent du contingent prévu à l'article 388 du code général des impôts peuvent être versés à la consommation en France et en Algérie, en suspension de la surtaxe prévue à l'article 389 de ce même code ou de la soulte égale à cette surtaxe applicable aux rhums et tafias importés de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, moyennant souscription d'une soumission cautionnée portant engagement d'exporter, dans le délai de six mois, à destination de l'étranger ou des territoires de la France d'outre-mer (autres que l'Algérie) une quantité de rhums ou tafias originaires des départements ou des territoires de la France d'outre-mer représentant un volume d'alcool pur égal à celui pris en charge à l'entrée.

Les rhums et tafias importés au bénéfice des dispositions qui précèdent devront être présentés dans des récipients d'une contenance supérieure à cinq litres.

Art. 2. — Les quantités non réexportées dans le délai imparti, qui est de rigueur, seront soumises au payement de la surtaxe ou de la soulte applicable à la date de l'importation, augmentée de l'intérêt de retard de 4 p. 100 par an.

Ne peuvent donner lieu à la décharge des soumissions cautionnées que les expéditions accompagnées d'acquits-à-caution blancs du service des contributions indirectes attestant qu'il s'agit bien de rhums et tafias naturels originaires des départements ou des territoires français d'outre-mer. La vérification du bureau d'exportation devra confirmer cette énonciation.

Art. 3. — Les opérations visées aux articles 1er et 2 du présent décret ne pourront être effectuées que par les bureaux de douane ouverts aux opérations d'exportation préalable des rhums et tafias.

Les exportations ne pourront être effectuées que par le signataire même de la soumission cautionnée.

Art. 4. — Les certificats d'exportation de rhum ou de tafia naturels originaires des départements ou des territoires français d'outre-mer, délivrés par application des dispositions du décret n° 48-1590 du 8 octobre 1948, portant rétablissement du régime de l'exportation préalable des rhums pourront être utilisés pour l'apurement des soumissions cautionnées.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PELIMLIN.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Remises de debets.

Par arrêté en date du 12 janvier 1951, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse à M. Hoc (Jules), demeurant à Mouvaux (Nord), 3, rue Jean-Jaurès, de la somme dont il a été constitué débiteur envers l'Etat pour cumul d'allocations viagères.

Par arrêté en date du 17 janvier 1951, le ministre des finances et des affaires économiques a, sous réserve d'un versement préalable de 1.800 F, fait remise gracieuse à M. Orbie (Maurice), demeurant 106, route Nationale, à Neppe (Nord), de la somme en capital et intérêts mise à la charge de la succession de M. Orbie (Abel) au titre de la loi du 17 avril 1919 sur la répartition des dommages de guerre.

Application en Algérie du statut des agents généraux d'assurances (accidents, incendie, risques divers).

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 49-317 du 5 mars 1949 portant homologation du statut des agents généraux d'assurances (accidents, incendie, risques divers) et notamment l'alinéa 2 de l'article 31 du règlement n° 1 annexé audit décret,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le règlement n° 1 portant statut des agents généraux d'assurances (accidents, incendie, risques divers) homologué par le décret n° 49-317 du 5 mars 1949, est rendu applicable en Algérie dans la forme modifiée du texte annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des assurances au ministère des finances et des affaires économiques, le préfet chargé des services de l'Algérie et des départements d'outre-mer au ministère de l'intérieur et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 15 janvier 1951.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL DENIS.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

REGLEMENT

portant statut des agents généraux d'assurances exerçant leurs fonctions en Algérie dans les branches « accidents », « incendie » et « risques divers ».

TITRE Ier

Champ d'application.

Art. 1er. — Dans le présent règlement, le mot « société » désigne tous les organismes d'assurances régis par le décret du 14 juin 1938, y compris les représentants des sociétés ou organismes d'assurance étrangers, habilités à opérer en Algérie, conformément à la loi du 15 février 1917. Le mot « agent général » désigne les personnes définies au titre II ci-après.

Le présent règlement régit les rapports existants entre les sociétés d'assurances et les agents généraux qui les représentent, en ce qui concerne les opérations d'assurances prévues aux paragraphes 8 à 17 inclus de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, à l'exception toutefois des opérations d'assurance aviation (§ 9 *bis*), des opérations prévues au paragraphe 10 si elles sont accessoires aux assurances de groupes, des opérations d'assurance complémentaire vie, des opérations d'assurance caution en douane et des opérations d'assurances maritimes et fluviales.

Titre II

Définition de la profession d'agent général d'assurances.

Art. 2. — L'agent général d'assurances est une personne physique qui, justifiant de connaissances professionnelles suffisantes, représente une ou plusieurs sociétés d'assurances en vertu d'un traité de nomination.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent général d'assurances:

D'une part, en qualité principale de mandataire rémunéré d'une ou plusieurs sociétés d'assurances, met à la disposition du public sa compétence technique en vue de la recherche et de la souscription de contrats d'assurances pour le compte de la ou des sociétés qu'il représente;

D'autre part, met à la disposition de cette ou de ces sociétés ses services personnels et ceux de l'agence générale pour la gestion des contrats qui, dans la limite de la circonscription déterminée par son traité de nomination, peut lui être confiée.

Art. 3. — En sa qualité de mandataire, l'agent général d'assurances s'oblige à réserver l'exclusivité de sa production à la ou aux sociétés qu'il représente.

Néanmoins, il ne lui est pas interdit de faire souscrire par d'autres assureurs la garantie des risques qui:

a) Ne sont pas pratiqués par la ou les sociétés représentées;

b) Ne sont pas souscrits par elles en totalité (pour la partie du risque non couvert);

c) Font, de leur part, l'objet d'une résiliation;

d) Sont refusés par elles;

e) Sont subordonnés à des conditions que l'assureur ou le proposant n'accepte pas.

Par exception, en ce qui concerne les opérations prévues aux paragraphes *d* et *e* et en ce qui concerne celles prévues au paragraphe *c* lorsque la résiliation est la conséquence de l'application par la société à tous ses clients d'une nouveau tarif ou de nouvelles conditions de contrats, la ou les sociétés représentées pourront, par opposition motivée, interdire à l'agent général de les faire souscrire par d'autres assureurs.

Art. 4. — A moins d'y être expressément autorisé par la ou les sociétés qu'il représente, l'agent général d'assurances ne doit ni directement, ni par personne interposée, accepter la représentation d'autres sociétés pratiquant les mêmes catégories d'opérations d'assurances. Cette prohibition s'étend au démarchage de clientèle en faveur desdites sociétés.

Les sociétés ne doivent pas, de leur côté, accepter pour le même risque, de traiter avec un autre producteur à des conditions différentes de celles qu'elles ont fixées à leur agent général.

Titre III

Conditions relatives à l'exercice de la profession d'agent général d'assurances.

Art. 5. — Pour être admis à exercer la profession d'agent général d'assurances, il est exigé:

1° D'être Français depuis cinq ans au moins, ou être ressortissant d'un Etat dont la législation permet aux Français d'exercer sur son territoire des fonctions analogues à celles qui sont définies par le présent règlement;

2° D'être âgé d'au moins vingt et un ans, ou, s'il s'agit d'une personne du sexe masculin, soit avoir satisfait à ses obligations militaires, soit en avoir été exempté temporairement ou définitivement dans les conditions prévues par le lois sur le recrutement de l'armée;

3° D'être diplômé de l'école nationale d'assurances (cycle normal) ou d'avoir accompli un stage suffisant soit dans le service de production d'une société d'assurances, soit dans une agence générale d'assurances (1), soit dans une délégation ou succursale de société d'assurances, soit dans un cabinet de courtage d'assurances;

4° De ne pas exercer, concurremment avec la profession d'agent général d'assurances, une activité professionnelle incompatible avec ladite profession; indépendamment des dispositions légales ou réglementaires, la liste des activités incompatibles avec la profession d'agent général d'assurances fera l'objet d'un arrêté ultérieur pris sur proposition ou après avis du gouvernement général de l'Algérie qui consultera à cet effet les organisations syndicales les plus représentatives des agents généraux et des sociétés d'assurances.

Art. 6. — Lorsque l'agent général d'assurances est tenu de constituer un cautionnement, il peut se dégager de cette obligation soit en souscrivant une assurance-caution, soit en utilisant tout autre système de garantie agréée.

(1) Le candidat ayant accompli son stage dans une agence générale d'assurances ne peut, pendant un délai de trois ans, exercer les fonctions d'agent général d'assurances dans la circonscription de ladite agence générale, à moins qu'il n'y soit expressément autorisé par le titulaire de cette agence générale ou qu'il ne succède à ce dernier

Titre IV

Du traité de nomination de l'agent général d'assurances.

Art. 7. — Le traité de nomination de l'agent général d'assurances est le contrat qui fixe les conditions dans lesquelles l'agent général exerce ses fonctions.

Il comprend des conditions générales et des conditions particulières.

Les conditions générales doivent être conformes à des clauses types établies par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur, sur proposition ou après avis du gouverneur général de l'Algérie qui consulte à cet effet les organisations syndicales les plus représentatives des sociétés et des agents généraux d'assurances. Ces clauses types représentent des conditions minima qui ne sont pas exclusives de conditions plus favorables à l'agent général d'assurances.

Les conditions particulières déterminent notamment la circonscription de l'agence générale, les taux des commissions allouées à l'agent général conformément aux dispositions du titre V ci-après, et toutes autres obligations particulières portées au contrat et liant réciproquement la société et l'agent général.

Les travaux de gestion confiés à l'agent général d'assurances par son traité de nomination doivent obligatoirement y faire l'objet d'une délimitation précise.

Art. 8. — La circonscription déterminée dans le traité de nomination doit être d'un seul tenant.

Sauf circonstances particulières ou dérogations exceptionnelles résultant d'un accord des parties au contrat ou d'un arbitrage, il est interdit à l'agent général d'assurances d'être titulaire, soit directement, soit par personne interposée, de plus d'une agence générale d'assurances.

Titre V

Des fonctions et de la rémunération de l'agent général d'assurances.

Art. 9. — L'agent général d'assurances organise librement son agence générale dans les limites définies par le traité de nomination.

Pour l'exercice de ses fonctions de producteur et de gestionnaire, l'agent général est rémunéré par des commissions dont les taux sont fixés de gré à gré en tenant compte équitablement des conditions dans lesquelles il produit et il gère.

Ces commissions comprennent:

1° Une commission d'apport rémunérant le travail de production;

2° Une commission de gestion indemnisant les travaux de gestion prévus dans le traité de nomination.

Art. 10. — La commission d'apport qui rémunère l'acquisition d'une opération d'assurance est calculée en pourcentage sur le montant de la prime au payement de laquelle donne lieu cette opération.

Le taux de la commission d'apport ne peut être supérieur au taux maximum fixé, pour chaque catégorie d'opérations d'assurances, par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur pris sur proposition ou après avis du gouverneur général de l'Algérie qui consultera à cet effet les organisations syndicales les plus représentatives des sociétés, des agents généraux et des courtiers d'assurances.

La commission d'apport ne peut être rétrocédée en totalité ou en partie à une tierce personne que si celle-ci est admise à présenter au public des opérations d'assurances dans les conditions prévues aux articles 31 et 32 du décret du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances et de capitalisation.

Art. 11. — La commission de gestion constitue la contre-partie équitable des travaux de gestion effectués par l'agent général, conformément à son traité de nomination.

La commission de gestion ne peut être rétrocédée en totalité, ou en partie, qu'aux mandataires et employés de l'agent général d'assurances et seulement dans la mesure où ces mandataires et employés participent effectivement aux travaux de gestion accomplis par l'agent général.

Art. 12. — En plus des travaux de gestion prévus dans son traité de nomination, l'agent général d'assurances peut être appelé à effectuer des travaux supplémentaires pour le compte de la ou des sociétés qu'il représente.

L'exécution de ces travaux supplémentaires donne lieu à une rétribution spéciale et équitable.

Art. 13. — Les bases de la rémunération de l'agent général d'assurances peuvent être revisées toutes les fois qu'intervient une modification dans l'étendue de ses fonctions en ce qui concerne les travaux de gestion et les travaux supplémentaires.

Titre VI

Du principe de la territorialité des agences générales d'assurances.

Art. 14. — L'agent général d'assurances bénéficie, en principe, pour les risques faisant l'objet du mandat à lui octroyé par son traité de nomination, de l'exclusivité de souscription et de gestion des contrats d'assurances portant sur:

1° Les risques situés matériellement dans la circonscription de l'agence générale dont il est titulaire;

2° Les risques à caractère mobile ou flottant qui, selon une énumération limitative fixée par le règlement prévu à l'alinéa suivant, seront réputés situés dans ladite circonscription.

Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur pris sur proposition ou après avis du gouverneur général de l'Algérie qui consultera à cet effet les organisations syndicales les plus représentatives des sociétés, des agents généraux et des courtiers d'assurances fixera:

1° Les modalités d'application de la règle visée au paragraphe précédent;

2° Les dérogations à cette règle qui sont rendues nécessaires par le caractère spécial de certaines opérations d'assurances;

3° Les conditions d'exercice réciproque du droit de reprise des contrats entre agents et courtiers.

TITRE VII

Des modifications dans l'organisation des agences générales d'assurances.

Art. 15. — La détermination de la circonscription de l'agence générale d'assurances faisant l'objet d'une des clauses du traité de nomination et l'étendue de cette circonscription ne peuvent, en principe, être modifiées que par accord entre les parties contractantes.

Toutefois, si la modification (division ou concentration d'agences générales, création d'agences générales B, etc.) demandée par la société fait l'objet d'un désaccord entre elle et son agent général, le litige est tranché par voie d'arbitrage dans les conditions fixées par la loi.

Art. 16. — Toute modification dans l'organisation de l'agence générale, qui restreint le champ de l'activité de l'agent général, donne lieu à l'application des dispositions incluses dans le titre X ci-après, pour la partie des commissions dont l'agent général ne bénéficie plus.

TITRE VIII

Régime de prévoyance ou de retraite dont bénéficient les agents généraux d'assurances.

Art. 17. — Les agents généraux d'assurances bénéficient du ou des régimes particuliers de prévoyance ou de retraite institués actuellement en leur faveur par la ou les sociétés qu'ils représentent.

L'existence des régimes particuliers visés à l'alinéa précédent n'exclut pas leur remplacement par un régime général de prévoyance ou de retraite en faveur des agents généraux d'assurances.

TITRE IX

Des sanctions que peut encourir l'agent général d'assurances.

Art. 18. — L'agent général d'assurances est, dans l'exercice de ses fonctions, passible des sanctions disciplinaires prévues par la loi.

Art. 19. — Indépendamment des sanctions disciplinaires visées à l'article 18, et éventuellement, des poursuites civiles ou pénales qui peuvent être engagées contre lui en vertu de la législation en vigueur, l'agent général d'assurances peut être révoqué par la ou les sociétés d'assurances qu'il représente. Cette révocation peut intervenir en cas d'incapacité notoire, d'insuffisance dans la production ou la gestion et, plus généralement, de faute professionnelle d'une gravité justifiant la révocation.

Si l'agent général d'assurances conteste le bien fondé de sa révocation, le litige est réglé par voie d'arbitrage dans les conditions fixées par la loi.

TITRE X

De la cessation des fonctions de l'agent général d'assurances.

Art. 20. — L'agent général d'assurances qui, pour une cause quelconque, et même en cas de révocation, cesse de représenter une société d'assurances dans la circonscription déterminée par son traité de nomination a le droit, à son choix:

Soit de présenter à la société un successeur dans un délai maximum de deux mois, sauf s'il est fait application des dispositions du titre VII ci-dessus (ce délai étant toutefois réduit à un mois dans le cas de cessation volontaire de fonctions)

Soit d'obtenir de la société une indemnité compensatrice des droits de créance qu'il abandonne sur les commissions afférentes au portefeuille de l'agence générale d'assurances dont il est titulaire, réserve faite du droit par la société de demander le remboursement de cette indemnité au successeur.

En cas de décès de l'agent général d'assurances la même prérogative est accordée à ses ayants droit.

Art. 21. — Lorsque l'agent général d'assurances ou ses ayants droit présentent un successeur, ils traitent de gré à gré avec ce dernier; la société a le droit d'obtenir communication de cette convention avant d'accorder son agrément au successeur.

Si la société refuse d'agréer le successeur présenté, l'agent général d'assurances ou ses ayants droit bénéficient de l'indemnité mentionnée à l'avant dernier alinéa de l'article 20.

Si la cessation de fonctions de l'agent général d'assurances résulte de son décès, le conjoint et les parents en ligne directe du défunt ont, s'ils en manifestent le désir, une priorité pour lui succéder dans ses fonctions d'agent général, si du moins ils justifient de titres ou d'une compétence professionnelle équivalents à ceux des candidats éventuels, ou, exceptionnellement, s'ils sont reconnus susceptibles d'acquérir ces titres ou cette compétence dans le délai d'un an.

Art. 22. — L'indemnité mentionnée à l'avant dernier alinéa de l'article 20 est déterminée par accord amiable entre les parties ou, à défaut, à dire d'experts.

En cas d'expertise, chacune des parties désigne son expert; s'il y a désaccord entre les experts, il est procédé à la désignation d'un tiers-expert par accord amiable entre les experts ou, à défaut, sur requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal civil du chef-lieu de l'arrondissement dans lequel est située la circonscription, sur une liste établie d'un commun accord par les organisations syndicales les plus représentatives des sociétés et des agents généraux d'assurances.

Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur pris sur proposition ou après avis du gouverneur général de l'Algérie qui consultera à cet effet les organisations syndicales les plus représentatives des sociétés et des agents généraux d'assurances, déterminera les principales bases sur lesquelles les experts doivent fonder leur appréciation pour fixer le montant de l'indemnité.

L'indemnité est réglée par un payement unique effectué dans le délai maximum de six mois suivant la date de cessation des fonctions. Toutefois, la société peut se libérer à concurrence de moitié seulement dans ce délai, le solde étant versé dans un délai maximum de trois ans par annuités établies compte tenu des intérêts.

Art. 23. — Lorsque la liquidation des comptes de l'agence générale fait apparaître un solde en faveur de la société, celle-ci est en droit, jusqu'à concurrence dudit solde, de procéder à une retenue compensatrice sur le montant des sommes versées ou à verser au titre de l'indemnité mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article 20.

En aucun cas, l'agent général ou ses ayants droit ne peuvent se prévaloir ni de la valeur de cession du portefeuille, ni de l'indemnité mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article 20, ni éventuellement du cautionnement constitué, pour justifier un déficit de caisse. Ils restent soumis au droit commun quant à la responsabilité civile ou pénale que peut entraîner l'existence d'un tel déficit.

Art. 24. — En cas d'association de deux ou plusieurs agents généraux d'assurances, la cessation de fonctions de l'un d'eux a pour effet d'ouvrir, au profit des autres associés les droits prévus par le présent titre, sauf s'il en a été autrement convenu dans le traité de nomination, ou dans un contrat distinct conclu avec la société.

Dans les seuls rapports entre les agents généraux d'assurances associés ou leurs ayants droit, le partage des droits se fait conformément aux conventions intervenues entre eux.

Lorsque l'un des associés cesse d'exercer ses fonctions, les autres associés doivent, s'ils le désirent, être maintenus seuls en fonctions, s'ils justifient de titres ou d'une compétence professionnelle équivalents à ceux des candidats éventuels, et de la possibilité d'exploiter normalement la circonscription de l'agence. En cas de désaccord, le litige est réglé par voie d'arbitrage dans les conditions fixées par la loi.

Art. 25. — Si les circonstances l'exigent, le ministre des finances et des affaires économiques peut, après avis du gouverneur général de l'Algérie, ordonner la suspension du payement des indemnités allouées en application des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 20, ou modifier les modalités de payement desdites indemnités.

Art. 26. — Sauf accord particulier intervenu entre lui, son successeur et la société, l'agent général d'assurances qui cesse d'exercer ses fonctions ne doit, ni directement, ni indirectement, pendant un délai de trois ans, présenter au public, dans la circonscription de son ancienne agence générale, des opérations d'assurances appartenant aux mêmes catégories que celles du portefeuille de l'agence générale. Néanmoins, cette interdiction n'existe pas dans le cas où l'agent général, soit a refusé de recevoir l'indemnité fixée conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 20, soit a été révoqué pour une cause non reconnue valable par arbitrage. Dans ces deux cas, nonobstant toute disposition particulière décidée par la sentence arbitrale, il lui est seulement interdit, pendant un délai de six mois, de faire souscrire des polices nouvelles d'assurances en remplacement des contrats constituant le portefeuille de l'agence générale dont il a cessé d'être titulaire.

Art. 27. — La cession de tous éléments appartenant en propre à l'agent général d'assurances (matériel de bureau, fichiers personnels, droit au bail, droits incorporels, éléments divers d'organisation ou de prospection, conditions du concours de l'agent général cédant, archives autres que celles de la société, correspondance autre que celle échangée soit avec la société, soit avec les assurés et plus généralement tous éléments de l'actif et du passif propres à l'agent général) peut faire l'objet de conventions particulières et complémentaires entre lui et son successeur et donner lieu au payement d'une indemnité distincte de celle qui est mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article 20.

Si la société le juge utile, elle peut avoir communication des conditions faisant l'objet de ces conventions.

Art. 28. — L'application des dispositions incluses dans les articles 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 ne peut, en aucun cas, porter atteinte au droit de propriété de la société sur le portefeuille de l'agence générale. La société, d'autre part, conserve le droit de résilier les polices d'assurances constituant le portefeuille de l'agence générale pour autant qu'il ne s'agit pas de mesure dirigées personnellement contre l'agent général.

TITRE XI

Application du règlement et dispositions diverses.

Art. 29. — A défaut d'accord, ou d'arbitrage amiable, tout litige né à l'occasion de l'application du présent règlement soit entre agents généraux d'assurances, soit entre un agent général d'assurances et une société, est réglé par arbitrage obligatoire dans les conditions qui seront fixées par la voie législative.

Il en est de même pour tout désaccord relatif à l'application des conditions faisant l'objet du traité de nomination visé au titre IV.

En ce qui concerne les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'application de l'alinéa 2 de l'article 19, de l'alinéa 3 de l'article 21 et de l'alinéa 3 de l'article 24, la sentence arbitrale, si elle est prononcée contre la société, ne peut, en aucun cas, imposer à celle-ci le choix d'un mandataire, mais seulement, le cas échéant, donner ouverture à dommages et intérêts.

Ne sont pas soumis à l'arbitrage prévu à l'alinéa précédent, sauf accord entre les parties intéressées, les faits qui découlent de l'application du principe de la liberté commerciale des sociétés, notamment en ce qui concerne la liberté des tarifs, l'acceptation, le rejet ou le règlement des sinistres, ainsi que les restrictions relatives à la production, à condition que ces faits ne résultent pas de mesures apparaissant comme étant spécialement prises à l'encontre des intérêts d'un agent général d'assurances déterminé. Sont également exclus de l'arbitrage tous faits résultant d'une faute professionnelle de l'agent général d'assurances, lorsque cette faute est de nature à entraîner le payement de dommages et intérêts à des assurés.

Art. 30. — La commission instituée par le règlement n° 2 homologué par le décret n° 49-317 du 5 mars 1949 est chargée de donner tous avis sur l'application du présent statut. Les parties peuvent, d'un commun accord, recourir à cette commission pour les concilier.

Lorsque la commission visée à l'alinéa 1er est appelée à se prononcer sur une question concernant l'application du présent statut, elle doit obligatoirement et préalablement consulter une sous-commission constituée à cet effet par le gouverneur général de l'Algérie dans les conditions fixées aux alinéas suivants. Cette sous-commission est chargée de procéder à toutes enquêtes et de donner tous avis susceptibles de faciliter les travaux de la commission.

La sous-commission prévue ci-dessus est présidée par un professeur à la faculté de droit d'Alger. Elle est en outre composée des membres suivants :

1° Deux membres du comité consultatif algérien des assurances proposés, l'un par la fédération française des sociétés d'assurances, l'autre par l'union des syndicats d'agents généraux d'assurances d'Algérie ;

2° Un représentant de la fédération française des sociétés d'assurances ;

3° Un représentant de la fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances.

Lorsque les intérêts du courtage d'assurance sont directement mis en cause par la question évoquée, la sous-commission comprend également un représentant des courtiers d'assurances exerçant leur activité en Algérie.

Le président et les membres de la sous-commission sont désignés par le gouverneur général de l'Algérie.

Art. 31. — Le présent règlement entrera en vigueur, sur le territoire de l'Algérie, trois mois à dater de sa publication, exception faite du titre X, qui sera immédiatement applicable.

Art. 32. — Sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-dessus, les agents généraux d'assurances en fonctions continuent à bénéficier des droits plus avantageux qu'ils pourraient tenir de traités de nomination établis antérieurement à la publication du présent règlement. Ces droits sont maintenus jusqu'à l'expiration de validité des traités de nomination qui les prévoient.

Art. 33. — A partir de la date de publication du présent règlement, aucun mandat d'agent général d'assurances ne pourra être donné à une société civile ou commerciale.

Les agences générales d'assurances existantes qui revêtent la forme de sociétés sont, par dérogation aux dispositions de l'article 2 et jusqu'au terme fixé par leurs statuts à la date de publication du présent règlement, autorisées à exercer leur activité dans les limites du ou des traités de nomination dont elles sont titulaires, sans que, dans l'avenir, elles puissent bénéficier d'une extension de pouvoirs, tant en ce qui concerne les opérations d'assurances qu'elles représentent au public, que la circonscription dans laquelle elles sont actuellement habilitées à fonctionner.

Art. 34. — Les agents généraux d'assurances en fonctions au moment de la publication du présent règlement sont réputés satisfaire aux conditions requises pour exercer leur profession, telles qu'elles sont prévues au titre III.

Toutefois, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent règlement, les présidents directeurs ou gérants des agences générales d'assurances qui revêtent la forme de sociétés devront répondre aux prescriptions de l'article 5 ci-dessus.

Art. 35. — Les taux maxima de commission pratiqués à la date de publication du présent règlement par les sociétés d'assurances visées à l'article 1er demeureront en vigueur jusqu'à la date de la prise d'effet de l'arrêté prévu à l'article 10.

Application de l'article 4 du décret n° 51-68 du 18 janvier 1951 fixant les conditions d'application de l'article 1664 du code général des impôts.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget,

Vu l'article 4 du décret n° 51-68, du 18 janvier 1951, portant fixation des conditions d'application de l'article 1664 du code général des impôts,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est dispensé des versements d'acomptes prévus à l'article 1664 du code général des impôts tout contribuable qui a été compris dans les rôles servant de base au calcul desdits versements pour une somme n'excédant pas 20.000 F.

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 18 janvier 1951 susvisé, cette somme sera déterminée en déduisant du montant des rôles les dégrèvements accordés sur le montant des impositions jusqu'au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle les versements deviennent exigibles et les cotisations au payement desquelles le contribuable est en droit de surseoir à la même date en vertu d'une disposition légale.

Art. 2. — Le directeur de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1951.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 19 janvier 1951 portant affectation au ministère de l'éducation nationale de la caserne Kilmaine à Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime).

Par décret en date du 19 janvier 1951, est affectée au ministère de l'éducation nationale (secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports), en vue de l'installation du centre d'apprentissage de Rochefort, n° 11 *g* 917, la caserne Kilmaine à Rochefort (Charente-Maritime), confrontant au Nord : à la rue de la République, à l'Est : à la rue Audebert, au Sud : au terrain de la marine, à l'Ouest : à la gendarmerie, et comprenant sept bâtiments : *a, b, c, d, e, f,* et *g* et une cour d'une superficie de 3.491 mètres carrés, le tout cadastré sou C, n°s 667 p, 671 p, 673, 676, 677, 678, 679 et 680.

Candidats au certificat d'études physiques, chimiques et biologiques pourvus de certains certificats d'études supérieures de sciences.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1898 relatif aux aspirants au certificat d'études P. C. N. pourvus d'un certificat d'études supérieures de sciences ;

Vu le décret du 23 janvier 1931 relatif au certificat d'études P. C. B. ;

Vu le décret du 11 août 1947 relatif à la licence ès sciences ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1er. — Les candidats au certificat d'études physiques, chimiques et biologiques pourvus des certificats d'études supérieures de physique générale, chimie générale ou botanique sont dispensés de la partie de la scolarité et de la partie de l'examen relatives aux matières correspondant aux certificats dont ils sont titulaires.

Art. 2. — La dispense totale de la scolarité et l'autorisation de prendre quatre inscriptions cumulatives en vue du certificat d'études physiques, chimiques et biologiques sont accordées de droit aux étudiants titulaires du certificat d'études supérieures de physique, chimie et histoire naturelle (S. P. C. N.) ou du certificat d'études supérieures de mathématiques, physique et chimie (M. P. C.).

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté du 24 novembre 1898.

Fait à Paris, le 15 janvier 1951.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MARCEL ABRAHAM.

Revalorisation de la rémunération des lecteurs et répétiteurs de langues vivantes étrangères dans les établissements d'enseignement supérieur, des personnels des cliniques, des laboratoires et des cours des facultés de médecine et de pharmacie de Paris et des départements.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre du budget,

Vu l'arrêté du 1er juin 1949;

Vu la loi n° 50-922 du 9 août 1950, et, notamment son article 1er modifiant et complétant l'article 3 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — La rémunération forfaitaire annuelle des lecteurs et répétiteurs de langues vivantes étrangères est fixée uniformément comme suit:

239.000 F à compter du 1er janvier 1950.
261.000 F à compter du 1er juillet 1950.
288.000 F à compter du 25 décembre 1950.

Art. 2. — La nouvelle rémunération forfaitaire annuelle du personnel des cliniques, des cours et conférences et des travaux d'anatomie des facultés de médecine et de pharmacie est fixée, pour chaque catégorie, par le ministre de l'éducation nationale, dans la limite, d'une part, des crédits spécialement ouverts à cet effet et, d'autre part, d'un minimum et d'un maximum déterminés conformément au tableau ci-après:

ÉTABLISSEMENTS	LIMITES de rémunération.	RÉMUNÉRATION APPLICABLE à compter du:		
		1er janvier 1950.	1er juillet 1950.	25 décembre 1950.
		francs.	francs.	francs.
Facultés de Paris.....	Maximum	129.000	141.000	156.000
	Minimum	12.700	13.900	15.300
Facultés des départements.	Maximum	120.000	131.000	144.000
	Minimum	12.700	13.900	15.300

Art. 3. — Les rémunérations forfaitaires prévues aux articles précédents sont exclusives de toutes autres indemnités ou allocations accessoires, de quelque nature que ce soit.

Fait à Paris, le 16 janvier 1951.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL ABRAHAM.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 51-78 du 19 janvier 1951 fixant le taux des primes à verser au fonds de prévoyance de l'aéronautique commerciale en 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, et en particulier l'article 5;

Vu le décret du 6 février 1937 portant règlement d'administration publique pour l'exécution dudit article, et en particulier l'article 13 de ce décret;

Vu l'avis émis dans sa séance du 28 février 1950 par la commission instituée par l'article 13 du décret du 6 février 1937,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux des primes destinées à alimenter le fonds de prévoyance de l'aéronautique commerciale est fixé comme suit pour l'année 1950:

Pour le personnel pratiquant habituellement la navigation aérienne et pour les parachutistes, 3,90 p. 100 de la portion des salaires, primes et indemnités visés à l'article 10 du décret du 6 février 1937 (alinéas 2 et 3) qui n'excède pas 225.000 F. Au delà de cette somme, aucune prime n'est perçue.

Pour le personnel visé à l'article 4 de l'article 10 précité, pratiquant occasionnellement la navigation aérienne, à 60 F par heure de vol ou fraction d'heure de vol.

Ces primes sont supportées par les employeurs et employés dans la proportion indiquée à l'article 5 (alinéa 3) de la loi du 30 mars 1928 et à l'article 10 (alinéa 1er) du décret du 6 février 1937.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MARCHELLI.

Décret du 20 janvier 1951 portant, d'une part, classement dans la voirie nationale du nouveau tracé de la route nationale n° 176 sur le territoire de la commune de Lanvallay (Côtes-du-Nord), d'autre part, déclassement et reclassement dans la voirie départementale d'une partie de la section délaissée de la route nationale n° 176.

Par décret en date du 20 janvier 1951:

Est classé dans la voirie nationale, comme partie intégrante de la route nationale n° 176, le nouveau tracé de cette route compris entre les points kilométriques 8,775 et 9,316 et représenté en teinte rouge sur le plan susvisé qui restera annexé au présent décret.

Est incorporée à la route nationale n° 794 la section délaissée de la route nationale n° 176 comprise entre les points kilométriques 6,505 et 6,835 de cette dernière voie et représentée en teinte jaune sur le plan.

Est déclassée et reclassée dans la voirie départementale, comme partie intégrante du chemin départemental n° 2, embranchement, la section délaissée de la route nationale n° 176 comprise entre le point kilométrique 8,775 de ladite route et le point kilométrique 6,505 de la route nationale n° 794 et représentée en teinte bleue sur le plan.

Les classement, déclassement et reclassement ci-dessus auront effet à dater de la publication du présent décret.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 17 janvier 1951 portant nominations dans l'ordre du Mérite artisanal.

Par décret en date du 17 janvier 1951, pris sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, sont nommés dans l'ordre du Mérite artisanal:

En qualité de commandeur.

MM.

Colomer (Augustin), bijoutier, président de la chambre des métiers des Pyrénées-Orientales, 57, avenue Maréchal-Joffre, à Perpignan (Pyrénées-Orientales).

Saubot (Gratien), fabricant de jouets, vice-président de la confédération générale de l'artisanat français, 119, rue du Quesnois, à Valenciennes (Nord).

En qualité d'officier.

MM.

Beauchesne Gustave), carrossier tôlier, président de la chambre de métiers de la Vienne, 4, rue de l'Aqueduc, à Châtellerault (Vienne).

Estivals (Adrien), cordonnier bottier, président de la chambre de métiers de l'Aveyron, 13, place du Marché-Couvert, à Rodez (Aveyron).

Gaillard (Louis), charron, ex-président de la chambre syndicale des charrons, 11, rue Léon-Boyer, à Tours (Indre-et-Loire).

Gielen (Clément), tailleur, président de la chambre de métiers du Nord, 63, rue Victor-Hugo, à Hellemmes-Lille (Nord).

Gouvin (Lucien), chef du service de l'artisanat au gouvernement général de l'Algérie, Oued el Kilal, chemin Beaurepaire, à El Biar (Algérie).

Larroque (Louis), peintre décorateur, membre de l'enseignement technique, place Prax-Paris, à Montauban (Tarn-et-Garonne).

Leriche (Constant), maçon, président de la chambre de métiers de la Seine-Inférieure, 61, rue Jules-Tellier, le Havre (Seine-Inférieure).

Milon (Marcel), ferronnier d'art, meilleur ouvrier de France, 30, rue des Maraîchers, le Mans (Sarthe).

Noël (Roger), plombier, président de la chambre de métiers de la Charente, 45, rue Alfred-de-Vigny, à Angoulême (Charente).

Pechon (Jean), ébéniste, inspecteur départemental de l'enseignement technique, 33, rue de Lyon, à Paris (12e).

Perrin (Raymond), agent sur contrat au ministère de l'industrie et du commerce (service de l'artisanat), 7, avenue Franco-Russe, à Paris (7e).

Roux (Georges), cordonnier, président de l'union départementale des maîtres artisans de la Gironde, 14 *bis*, boulevard Pierre-Ier, à Bordeaux (Gironde).

Sené (Raymond), bottier, vice-président de la confédération nationale de l'artisanat, 36, grande-rue-Marchaux, à Autun (Saône-et-Loire).

En qualité de chevalier.

MM.

Arnal (Paulin), ébéniste, 22, rue de la République, à Mauriac (Cantal).

Avril (Louis), charron, à Saint-Laurent-de-la-Plaine (Maine-et-Loire).

Baby (Justin), serrurier d'art, 6, rue Rival, à Foix (Ariège).

Barbot (Jean), forgeron maréchal, route de Ploubezre, à Lannion (Côtes-du-Nord).

Bathetier (Félicien), constructeur radio, 25, rue Alexandre-Blanc, à Orange (Vaucluse).

Baudoux (Alfred), sabotier, 2, rue des Carmes, à Jonzac (Charente-Maritime).

Baylac (Jean), constructeur radio, 4, rue Bayle-de-Seyches, à Marmande (Lot-et-Garonne).

Boche (Auguste), cordonnier, à Saint-Sauveur (Deux-Sèvres).

Bouet (Henri), dessinateur en broderies, 56, rue de Lancry, à Paris (10e).

Bourrel (Raymond), coiffeur, 21, rue Antoine-Armagnac, à Carcassonne (Aude).

Bullier (Cyr), charron à Clamecy (Côte-d'Or).

Cailloux (Camille), bourrelier sellier, à Vraux (Marne).

Camus (Jules), maréchal constructeur, 26, boulevard de Strasbourg, à Arras (Pas-de-Calais).

Cavignac (Pierre), coiffeur, 11, cours Le Rouzic, à Bordeaux (Gironde).

Chabrier (Jules), maréchal forgeron, à Fay-la-Triouleyre, commune de Saint-Germain-Laprade (Haute-Loire).

Chansard (André), maréchal forgeron, à Notre-Dame-de-Sanilhac (Dordogne).

Chevillot (Jules), mécanicien de précision, président de la chambre de métiers de Belfort, 52, faubourg de Lyon, à Belfort.

Coissard (Jean), maréchal forgeron, à Bourg-de-Lafeline (Allier).

Colson (Edmond), peintre, 16, rue au Fourdray, à Cherbourg (Manche).

Coré (Jean), couvreur, à Scaer (Finistère).

Coret (André), plombier, rue Dufort-de-Duras, à Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher).

Dapremont (Léon), maréchal forgeron, à Warnecourt (Ardennes)

Darrigade (Gaston), maréchal ferrant, 61, rue Maubec, à Bayonne (Basses-Pyrénées).

David (Louis), maréchal, à Galgon (Gironde).

Desmarest (Jean), agent sur contrat au ministère de l'industrie et du commerce (service de l'artisanat), 7, villa Monceau, à Paris (17e).

Didion (Lucien), agent sur contrat au ministère de l'industrie et du commerce (service de l'artisanat), 16, rue des Arts, à Colombes (Seine).

Doucerain (Gustave), ébéniste, 7 *bis*, rue Labbey, à Lisieux (Calvados).

Erenbert (Léon), menuisier, à Berangeville-la-Campagne (Eure).

Favelle (Maurice), électricien, président de la chambre de métiers de Vienne (Isère), 6, place Emile-Zola, à Vienne (Isère).

Gaurel (Gabriel), ajusteur mécanicien, artisan compagnon, 64, rue Carmaux, à Albi (Tarn).

Giral (Henri), tailleur, président de la chambre de métiers de la Lozère, place Chaptal, à Mende (Lozère).

Goupil (Albert), sellier bourrelier, 15, boulevard Hoche, à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).

Grégoire (Victor), boulanger, artisan compagnon, 12, avenue de Saint-Juste, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Grimault (Joseph), cordonnier, à Beaulieu-sur-Layon (Maine-et-Loire).

Grimot (Pierre), teinturier, à Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône), 27, rue Carnot

Guernut (Antoine), charron forgeron, à Saint-Algis (Aisne).

Guerrier (Georges), bijoutier, 19, rue Anatole-France, à Villeneuve-le-Roi (Seine-et-Oise).

Guilloux (Henri), ébéniste sculpteur, rue Olivier-de-Clisson, à Josselin (Morbihan).

Hautin (Paul), bottier, à Lere (Cher).

Koch (Edmond), doreur sur tranches, 60, rue Mazarine, à Paris (6e).

Lahirle (Célestin), maréchal ferrant, 30, rue Alsace-Lorraine, à Lectoure (Gers).

Leblond (René), luthier, 35, route d'Ivry, à la Couture-Boussey (Eure).

Le Fèvre (Jean-François), bourrelier, à Lanvollon (Côtes-du-Nord).

Lejeune (Fernand), bottier, à Cesny-Bois-Halbout (Calvados).

Lengiet (Fernand), peintre, 57, rue des Augustins, à Arras (Pas-de-Calais).

Loison (Louis), coiffeur postiche, 97, rue de la République, à Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime).

Maillou (Eugène), tailleur, président d'honneur de la chambre de métiers du Loiret, 8, rue des Fauchets, à Orléans (Loiret).

Mansis (Raphaël), peintre en bâtiment, 18, rue Victor-Hugo, à Orange (Vaucluse).

Maugis (Georges), ébéniste, à Ranville (Calvados).

Mégret (Léon), bourrelier, 14, cours Marigny, à Vincennes (Seine).

Methe (Maurice), ébéniste, 83, rue du Val-Barizier, à Chaumont (Haute-Marne).

Meuriot (André), charcutier, 73, rue André-Joineau, au Pré-Saint-Gervais (Seine).

Mlle Mille (Augusta), monitrice de broderie, œuvre de jeunesse dite « du Choléra », 36, rue d'Isoard, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Monsigny (Abel), relieur d'art, 54, rue de Calais, à Saint-Omer (Pas-de-Calais).

Moricard (Henri), ébéniste sculpteur, à Vermenton (Yonne).

Mougin (Pierre), boucher charcutier, 12, rue Ausone, à Metz (Moselle).

Piloux-Masson (Daniel), imprimeur, 5, rue Dumont-d'Urville, à Toulon (Var).

Pouly (Octave), secrétaire administratif de la chambre de métiers de la Dordogne, 32, rue Louis-Mie, à Périgueux (Dordogne).

Pradines (Mathieu), maréchal ferrant, à Beaux (Haute-Loire).

Raquier (René), serrurier, 26, rue Paul-Banaston, à Lisieux (Calvados).

Rolland (Lucien), tailleur, 24, rue Vauvenargues, à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

Saliège (Gérard), cordonnier, 20, rue du Soleil-d'Or, à Chartres (Eure-et-Loir).

Savina (Joseph), sculpteur sur bois, à Tréguier (Côtes-du-Nord).

Steffe (Jules), modeleur, 56, rue Jules-Ferry, à Anzin (Nord).

Tonet (Louis), serrurier, ex-président de la chambre de métiers de Vendôme (Loir-et-Cher), 34, faubourg Saint-Lubin, à Vendôme (Loir-et-Cher)

Mlle Toularastel (Clémentine), dentellière, à Ile-Tudy (Finistère).

Tracol (Jean), directeur départemental de l'artisanat au gouvernement général de l'Algérie (département d'Alger), Cap Canin, à Alger (Algérie).

Turrel (Lucien), cordonnier, à Moustier-Sainte-Marie (Basses-Alpes).

Wallet (Marcel), mécanicien constructeur, 3, place Desceliers, à Arques-la-Bataille (Seine-Inférieure).

En qualité de chevalier à titre exceptionnel.

M. Bernard (Henri), directeur des cours à la chambre de métiers, 71, chemin des Pavillons, à Nantes (Loire-Inférieure).

Service des instruments de mesure.

Par arrêté du 19 janvier 1951, ont été nommés à l'emploi d'agent de vérification des instruments de mesure de 7e classe et titularisés dans ce grade:

MM. Aminot (Edouard), à Vannes, à compter du 10 septembre 1950.
Barthe (Raymond), à Paris, à compter du 27 août 1950.
Billon (Corentin), à Corbeil, à compter du 20 août 1950.
Breuilh (Henri), à Limoges, à compter du 15 août 1950.
Coulet (Amédée), à Dijon, à compter du 14 août 1950.
Doron (Fernand), à Marseille, à compter du 14 août 1950.
Guitton (Lucien), à Valence, à compter du 15 août 1950.
Naudin (Lucien), à Nancy, à compter du 1er septembre 1950.
Renaut (Olivier), au Mans, à compter du 17 août 1950.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 51-79 du 19 janvier 1951 relatif aux transactions sur la poursuite des délits et contraventions en matiere forestiere et de pêche fluviale.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture,
Vu le code forestier;
Vu le décret du 7 septembre 1870, conférant à l'administration des ponts et chaussées le droit de transiger sur les délits de pêche dans tous les cours d'eau, ensemble le décret du 7 novembre 1896 chargeant l'administration des forêts de la surveillance et de la police de la pêche dans les cours d'eau non canalisés;
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les transactions sur la poursuite de tous délits et contraventions constatés à la diligence de l'administration des eaux et forêts en matière forestière et de pêche fluviale deviennent définitives par l'approbation qui leur est donnée:

1° Par les officiers des eaux et forêts, chefs de service, lorsque les condamnations encourues ou prononcées y compris les réparations n'excèdent pas 50.000 F;

2° Par les conservateurs des eaux et forêts lorsque ces condamnations excèdent 50.000 F sans dépasser 200.000 F;

3° Du directeur général des eaux et forêts lorsque ces condamnations excèdent 200.000 F, sans dépasser 500.000 F;

4° Du ministre de l'agriculture lorsque ces condamnations excèdent 500.000 F.

Sont en outre réservées à l'approbation du ministre les transactions intervenues avant jugement sur toutes poursuites comportant obligatoirement une peine d'emprisonnement ainsi que les transactions avant et après jugement relatives aux infractions à l'article 219 du code forestier.

Art. 2. — Sont abrogés les décrets du 29 janvier 1924, du 17 avril 1928 et du 17 août 1946 relatifs aux transactions en matière forestière et de pêche fluviale.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PELIMLIN.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 10 janvier 1951 autorisant le Consortium forestier et maritime des chemins de fer français à demander des permis temporaires d'exploitation forestière en remplacement des concessions forestières accordées au Gabon au Consortium des grands réseaux français.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Vu l'article 17 de la Constitution;
Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, ensemble les textes modificatifs;
Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier de l'Afrique équatoriale française, et ses arrêtés d'application;
Vu la loi du 29 août 1947 sur les grands conseils en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, et le décret du 25 octobre 1946 sur les assemblées représentatives en Afrique équatoriale française;
Vu le décret du 19 juillet 1920 accordant au Consortium des grands réseaux français des concessions forestières au Gabon, pour une surface totale d'environ 188.000 ha, et l'autorisation d'occuper deux terrains dits « Lohuay » et « Coniquet » dans le même territoire;
Vu la demande de renouvellement présentée par le Consortium forestier et maritime des chemins de fer français le 7 août 1947;
Vu l'avis du conseil représentatif du Gabon;
Vu la délibération du grand conseil de l'Afrique équatoriale française en date du 3 mai 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions qui suivent et celles du cahier des charges annexé au présent décret, remplacent, à compter du 1er janvier 1951, les dispositions du décret du 19 juillet 1920 accordant pour trente ans à l'administration des chemins de fer de l'Etat et aux Compagnies des chemins de fer du Nord, de l'Est, du P. L. M., du P. O. et du Midi, l'exploitation des anciennes concessions Igombine et Maga (Gabon) et du cahier des charges annexé, dispositions qui se trouvent caduques le 31 décembre 1950.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions spéciales du décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier de l'Afrique équatoriale française et afin de permettre que soit continué et intensifié l'effort industriel entrepris, le Consortium forestier et maritime des chemins de fer français est autorisé à demander des permis temporaires d'exploitation dont la date limite de validité est fixée au 31 décembre 1970, sans recourir aux adjudications réglementaires des droits de coupe, à l'intérieur des anciennes concessions Igombine et Maga et dans la limite maximum de 60.000 ha.

Art. 3. — Dans cette surface de 60.000 ha sera comprise une parcelle de 800 m² occupée par les installations portuaires et diverses constructions de Macoc, qui a été mise à la disposition du Consortium forestier et maritime des chemins de fer français par arrêté du 5 mai 1922.

Pour compter du 31 décembre 1950, les terrains dits « Lohuay » de 147 ha et « Coniquet » de 192 ha mentionnés à l'article 1er du 19 juillet 1920 font purement et simplement retour au domaine.

Art. 4. — A partir du 1er janvier 1951 et pendant le délai d'un an, le Consortium forestier et maritime des chemins de fer français remplacera par des permis temporaires d'exploitation de bois d'œuvre y compris l'Okoumé, de 5.000 à 25.000 ha, d'une durée uniforme de vingt années, les concessions Igombine et Maga précédemment accordées au Consortium des grands réseaux français.

Pendant ce délai d'un an qui est accordé pour définir les permis temporaires d'exploitation, les anciennes concessions Igombine et Maga sont réservées au Consortium forestier et maritime des chemins de fer français. Les permis prendront uniformément date du 1er janvier 1951.

Les parcelles des anciennes concessions excédant 60.000 ha et non demandées en permis de coupe à l'expiration de ce délai feront retour au domaine pour compter du 31 décembre 1950.

Art. 5. — Le Consortium forestier et maritime des chemins de fer français pourra abandonner des lots ou permis dont il aura terminé l'exploitation. Les demandes d'abandon devront porter sur des superficies d'au moins 5.000 ha. Les abandons constatés par arrêtés du chef de territoire du Gabon, prendront effet au 1er janvier suivant, notamment en ce qui concerne le calcul de la redevance territoriale.

Art. 6. — Outre les permis de coupe définis à l'article 4 ci-dessus, le Consortium forestier et maritime des chemins de fer français pourra obtenir, sans recourir aux adjudications de droit de coupe, des permis temporaires d'exploitation de bois d'œuvre y compris l'okoumé, situés dans les zones voisines de l'ancienne concession Igombine demeurées libres après exploitation de l'okoumé par des adjudicataires.

Ces permis pourront être demandés soit en même temps que ceux prévus à l'article 4, auquel cas la date de départ de leur validité sera le 1er janvier 1951, soit à un moment quelconque de l'exploitation, auquel cas la date de départ de leur validité sera le 1er janvier de l'année suivante.

Les permis en question devront avoir au moins 2.500 ha chacun. Leur durée sera celle fixée par les textes en vigueur. Toutefois quelle que soit leur date d'attribution aucun de ces permis ne pourra être prorogé au delà du 31 décembre 1970. A aucun moment la superficie totale des permis complémentaires définis par le présent article ne pourra être supérieure à 25.000 ha.

Art. 7. — Les demandes de permis à inscrire dans les limites des anciennes concessions et celles se rapportant aux permis prévus à l'article 6 seront établies et instruites conformément à la réglementation en la matière. Toutefois, le Consortium forestier et maritime des chemins de fer français sera dispensé des dépôts de cautionnement; les permis inscrits dans les limites des anciennes concessions seront dispensés de la formalité d'affichage.

Art. 8. — Le décret susvisé du 19 juillet 1920 est abrogé à compter du 1er janvier 1951.

Art. 9. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré, avec le cahier des charges y annexé, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
LUCIEN COFFIN.

Décret du 19 janvier 1951 portant promotions au grade d'ingénieur général de 2e classe des travaux publics des colonies.

Par décret en date du 19 janvier 1951, MM. Lantenois (Roger) et Longeaux (Arthur), ingénieurs en chef hors classe des travaux publics des colonies, sont promus au grade d'ingénieur général de 2e classe des travaux publics des colonies.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 12 janvier 1951, est nommée à l'emploi de dame sténodactylographe des corps de personnels administratifs titulaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1949, Mme Veckens (Jeanniine), dame sténodactylographe temporaire.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 13 janvier 1951, M. Mangin (Charles) est nommé vérificateur technique hors classe des habitations à loyer modéré, à compter du 1er juillet 1950.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 51-89 du 19 janvier 1951 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu l'article 7 du décret du 24 mai 1938 relatif à l'ouverture de crédits et à l'équilibre du budget de l'Etat;

Vu l'article 51 de la loi de finances du 31 décembre 1938 étendant les dispositions de l'article 7 du décret du 24 mai 1938 à l'exploitation des postes, télégraphes et téléphones;

Vu l'article 1er de la loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 50-135 du 31 janvier 1950);

Vu la loi n° 50-947 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier,

Décrète:

Art. 1er. — Les évaluations de recettes du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, rattaché pour ordre au budget général de l'exercice 1950, sont augmentées d'une somme de 115 millions de francs, applicable au chapitre 5: « Versements opérés par diverses administrations publiques ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1950, en addition aux crédits alloués par la loi n° 50-947 du 8 août 1950 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 142 millions de francs et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 1250. — Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer	7.870.000 F.
Chap. 3030. — Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Mobilier. — Fournitures..	19.130.000
Chap. 3110. — Transport des correspondances, du matériel et du personnel	115.000.000
Total égal	142.000.000 F.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1950, par la loi n° 50-947 du 8 août 1950 et par des textes spéciaux, une somme de 27 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 1240: « Indemnités éventuelles ».

Art. 4. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et ratifié dans les formes prévues par l'article 7 du décret du 24 mai 1938.

Fait à Paris, le 19 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget
EDGAR FAURE.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Remises de débets.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 16 janvier 1951, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Pelton, domiciliée à Keroudy en Guilers (Finistère), de la somme de 38.500 F représentant la moitié de celle de 77.180 F dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 16 janvier 1951, il est fait remise gracieuse à Mme Bachet, née Dange (Jeannine), domiciliée 16, faubourg d'Orléans, à Montargis (Loiret), de la somme de 16.568 F et des intérêts y afférents dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 17 janvier 1951, il est fait remise gracieuse à Mme Lefebvre, domiciliée 2, rue de l'Horloge, à Longpont (Seine-et-Oise), de la somme de 9.504 F représentant les trois quarts de celle de 12.672 F dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 17 janvier 1951, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Meurant, née Bienvenu, domiciliée 103, rue du Conditionnement, à Fourmies (Nord), de la somme de 22.208 F et des intérêts y afférents dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Contrôle sanitaire.

Par arrêté en date du 18 janvier 1951, il est mis fin, en application du décret du 29 décembre 1950, aux fonctions des contrôleurs sanitaires contractuels désignés ci-après:

MM. Aussoleil (Cantal), Cazin (Orne), Copie (Oise), David (Haute-Garonne), Duche (Lot-et-Garonne), Neveu (Ille-et-Vilaine), Robert (Gironde).

Directions départementales de la santé.

Par arrêté en date du 10 janvier 1951, M. Lecouffe (Robert), chef de bureau à la direction départementale de la santé du Nord, admis à faire valoir ses droits à la retraite, a été nommé chef de bureau honoraire.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 16 janvier 1951, la mise en disponibilité accordée à Mme le docteur Caillol, médecin inspecteur de la santé du Tarn, est renouvelée pour une période de six mois, à compter du 1er décembre 1950, en application de l'article 120 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Par arrêté en date du 16 janvier 1951, l'offre de démission du corps de l'inspection de la santé de M. le docteur Schahl, médecin inspecteur détaché dans les fonctions de directeur de l'office municipal d'hygiène de Strasbourg, est acceptée.

Pharmaciens inspecteurs.

Par arrêté en date du 15 janvier 1951, M. Herbain (Maurice), reçu au concours du 30 novembre 1950, est nommé pharmacien inspecteur de la santé, à compter du 15 janvier 1951. Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 3 mars 1950 portant statut des pharmaciens inspecteurs de la santé, M. Herbain justifiant d'une durée de pratique professionnelle supérieure à six ans est placé au troisième échelon de son grade.

Par le même arrêté, l'intéressé est admis à bénéficier d'une bonification d'ancienneté pour services militaires d'un an et neuf mois.

Il reste, en conséquence, placé au troisième échelon de son grade, à compter du 15 janvier 1951, avec une ancienneté d'un an et neuf mois.

Par arrêté en date du 15 janvier 1951, M. Hecart (Pierre), reçu au concours du 20 novembre 1950, est nommé pharmacien inspecteur de la santé, à compter du 15 janvier 1951. Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 3 mars 1950 portant statut des pharmaciens inspecteurs de la santé, M. Hecart justifiant d'une durée de pratique professionnelle supérieure à trois ans est placé au deuxième échelon de son grade.

Par arrêté en date du 15 janvier 1951, M. Ducarne (Fernand), reçu au concours du 20 novembre 1950, est nommé pharmacien inspecteur de la santé, à compter du 15 janvier 1951. Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 3 mars 1950 portant statut des pharmaciens inspecteurs de la santé, M. Ducarne justifiant d'une durée de pratique professionnelle supérieure à six ans est placé au troisième échelon de son grade.

Par le même arrêté, l'intéressé est admis à bénéficier d'une bonification d'ancienneté pour services militaires de quatre ans et quinze jours.

Il est, en conséquence, placé au quatrième échelon de son grade, à compter du 15 janvier 1951, avec une ancienneté restante de deux ans et quinze jours.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du mardi 23 janvier 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Nomination des membres des commissions générales, de la commission des immunités parlementaires et de la commission de comptabilité.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 23 janvier 1951.

N° 11158. — Proposition de résolution de M. Gernez tendant à inviter le Gouvernement à autoriser le port de la médaille des engagés volontaires aux membres des forces françaises de l'intérieur et aux membres des forces françaises combattantes engagés pour la durée de la guerre (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 11692 (rectifié). — Projet de loi instituant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 11810. — Proposition de loi de Mme Denise Bastide tendant à amnistier les faits commis à l'occasion des grèves et des conflits sociaux (renvoyée à la commission de la justice).

N° 11817. — Projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951 (renvoyé à la commission des finances).

N° 11808. — Proposition de résolution de M. Joseph-André Hugues tendant à inviter le Gouvernement à organiser la protection civile (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 11844. — Proposition de loi de M. Duforest modifiant la loi du 11 octobre 1946 instituant les services médicaux du travail (renvoyée à la commission du travail).

N° 11867. — Proposition de loi de M. Cordonnier tendant à modifier: 1° le paragraphe 6 de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2451 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles; 2° le paragraphe 2 de l'article 14 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 (renvoyée à la commission du travail).

N° 11870. — Proposition de loi de Mme Duvernois tendant à surseoir à toute augmentation du prix du gaz (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 11882. — Proposition de résolution de M. Michel tendant à inviter le Gouvernement: 1° à déclarer d'utilité publique l'aménagement du barrage de Montélimar; 2° à prévoir les crédits nécessaires pour le démarrage des travaux; 3° à prévoir l'ouverture de travaux publics régionaux (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 11883. — Proposition de loi de M. Servin tendant au maintien à Vesoul des arrondissements des services « exploitation » et « voies et bâtiments » de la Société nationale des chemins de fer français (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 11884. — Proposition de loi de Mme Marie Lambert tendant à accorder l'allocation militaire à toutes les familles des jeunes gens de l'agriculture appelés sous les drapeaux lorsque le revenu cadastral de l'exploitation familiale est inférieur ou égal à 1.500 F (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 11889. — Proposition de loi de M. Dassonville tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 en vue de reporter au 31 décembre 1951 la date limite pour le dépôt des demandes de prêts institués par l'ordonnance n° 45-2695 du 2 novembre 1945 (renvoyée à la commission des pensions).

N° 11890. — Proposition de loi de M. Genest tendant à modifier l'article 7 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949, en vue d'étendre le régime des prêts aux ayants droit des « Morts pour la France » combattants volontaires de la Résistance (renvoyée à la commission des pensions).

N° 11891. — Proposition de loi de M. Guiguen tendant à permettre l'admission aux fonds de chômage des marins pratiquant habituellement la petite pêche à la part et complètement privés du travail dont ils tiraient leurs moyens d'existence (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 11893. — Proposition de résolution de M. Regaudie tendant à inviter le Gouvernement à accorder la gratuité du voyage aux permissionnaires du contingent lors de leur permission de détente (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 11896. — Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier un avenant signé le 28 octobre 1950 à la convention franco-suédoise du 24 décembre 1936 tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs (renvoyé à la commission des finances).

N° 11899 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 11900 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 11901 (1). — Proposition de résolution de M. Castellani tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un secours d'urgence aux victimes les plus éprouvées du cyclone qui a dévasté l'archipel des Comores le 22 décembre 1950 (renvoyée à la commission des finances).

N° 11902. — Proposition de résolution de M. Emile Hugues tendant à inviter le Gouvernement à suspendre les mesures de régionalisation des directions départementales des anciens combattants (renvoyée à la commission des pensions).

N° 11903. — Proposition de loi de M. Jacques Grésa tendant à verser aux retraités de l'Etat tributaires de la loi du 2 août 1949: arsenaux (air, guerre, marine), poudreries, cartoucheries, magasins administratifs, etc., le montant de deux versements trimestriels, jusqu'à la réalisation de la péréquation qui s'impose impérieusement et qui est constamment et arbitrairement retardée (renvoyée à la commission des pensions).

N° 11906. — Proposition de résolution de M. Mudry tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire et gratuite la vaccination antiaphteuse (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 11911. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 1er de la loi du 21 juin 1865 pour permettre à des associations syndicales d'organiser la défense contre la grêle (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 11912 (1). — Résolution adoptée par le Conseil de la République tendant à demander à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relative aux indemnités allouées aux titulaires de certaines fonctions électives (renvoyée à la commission de l'intérieur).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 24 janvier 1951, à dix-sept heures quinze (local n° 263):

Constitution du bureau.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 24 janvier 1951, à dix heures (local du 7e bureau):

Constitution du bureau.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 24 janvier 1951, à dix heures (local n° 232):

Constitution du bureau.

La commission des boissons se réunira le mercredi 24 janvier 1951, à onze heures trente (local n° 222):

Constitution du bureau.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 24 janvier 1951, à onze heures trente (local n° 213):

Constitution du bureau.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 24 janvier 1951, à quinze heures quarante-cinq (local n° 262):

Constitution du bureau.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 24 janvier 1951, à seize heures trente (local n° 219):

Constitution du bureau.

La commission des finances se réunira le mercredi 24 janvier 1951, à quinze heures (local de la commission):

Constitution du bureau.

La commission de l'intérieur se réunira le mercredi 24 janvier 1951, à quinze heures (local n° 207):

Constitution du bureau

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 24 janvier 1951, à quinze heures quarante-cinq (local n° 250):

Constitution du bureau.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le jeudi 25 janvier 1951, à onze heures trente (local n° 230):

Constitution du bureau.

La commission des moyens de communication et tourisme se réunira le mercredi 24 janvier 1951, à dix heures (local n° 211):

Constitution du bureau.

La commission des pensions se réunira le jeudi 25 janvier 1951, à dix heures (local n° 236):

Constitution du bureau.

La commission de la presse se réunira le vendredi 26 janvier 1951, à dix heures (local n° 230):

Constitution du bureau.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 25 janvier 1951, à dix heures quarante-cinq (local n° 261):

Constitution du bureau.

La commission de la reconstruction et dommages de guerre se réunira le mercredi 24 janvier 1951, à dix heures quarante-cinq (local n° 208):

Constitution du bureau.

La commission du suffrage universel, règlement et pétitions se réunira le vendredi 26 janvier 1951, à dix heures quarante-cinq (local n° 249):

Constitution du bureau.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le jeudi 25 janvier 1951, à dix heures quarante-cinq (local n° 254):

Constitution du bureau.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 24 janvier 1951, à dix heures quarante-cinq (local n° 264):

Constitution du bureau.

La commission des immunités parlementaires se réunira le mercredi 24 janvier 1951, à dix heures quarante-cinq (local n° 255):

Constitution du bureau.

La commission de comptabilité se réunira le mercredi 24 janvier 1951, à neuf heures trente (local n° 221):

Constitution du bureau.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du mardi 23 janvier 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Paul-Emile Descomps expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, la situation angoissante du département du Gers, presque totalement privé de l'apport des eaux du canal de la Neste depuis plusieurs mois, par suite des détériorations subies par le canal sur une longueur de plus de 200 mètres aux environs du village de Hèches (Hautes-Pyrénées); signale les inconvénients qui résultent de cet état de choses; 1° rationnement de l'eau dans les villes où l'adduction est réalisée par le pompage dans les rivières; 2° craintes au sujet de l'état sanitaire de la population; 3° arrêt quasi total du travail dans les minoteries; 4° difficultés d'abreuver les troupeaux des riverains; 5° impossibilité de lutte efficace contre l'incendie; attire son attention sur les protestations émises par divers représentants des collectivités locales: conseillers généraux, maires, conseils municipaux, au sujet des moyens dérisoires mis en œuvre par les services des ponts et chaussées pour la reconstruction du canal; et demande quelles mesures il compte prendre pour que la situation normale soit rétablie au plus tôt (n° 162). (Question transmise par M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à M. le ministre de l'agriculture.)

II. — M. Héline demande à M. le ministre de la défense nationale si les dispositions de la loi du 5 avril 1946 sur le dégagement des cadres des militaires de carrière ont bien été observées; expose que l'article 3 de cette loi indique que celle-ci ne comporte aucun caractère disciplinaire à l'égard de ceux auxquels elle s'est appliquée, mais qu'en fait, il semble qu'il y ait eu remplacement plutôt que dégagement; et demande: 1° quelles furent, dans ces conditions, les économies invoquées et recherchées comme but final de l'opération et quel fut celui-ci; 2° quelles sont les intentions du ministre de la défense nationale pour le rappel à l'activité des officiers dégagés des cadres et n'ayant pas atteint la limite d'âge de leur grade; 3° quelles sont les dispositions prises pour le calcul de la retraite des officiers dégagés des cadres et qui ne peuvent faire l'objet d'un rappel à l'activité; 4° s'il a été envisagé que ces officiers pourraient effectuer des versements leur permettant d'atteindre le maximum d'annuités liquidables pour la retraite d'ancienneté; 5° quelles sont les dispositions prises pour l'application des articles 27 et 16 de la loi du 5 avril 1946 concernant l'avancement dans les réserves des officiers dégagés des cadres; 6° quelle est la suite donnée à la volonté exprimée par l'Assemblée nationale le 9 mai 1950 de voir réaliser la revalorisation des soldes de dégagement; 7° ce qui sera fait, en particulier, en faveur des aviateurs placés en congé de personnel navigant (n° 176).

III. — Mme Devaud demande à M. le ministre de la défense nationale de vouloir bien préciser quelle interprétation il faut donner à l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, la position prise par le Gouvernement à l'Assemblée nationale paraissant en contradiction avec les déclarations faites devant le Conseil de la République (n° 179).

IV. — M. Marius Moutet demande à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés: 1° comment il entend régler les dommages de guerre en faveur des Français qui sont obligés d'abandonner leurs domaines ou leurs entreprises dans les pays d'Indochine, soit en raison des dommages causés, soit par impossibilité de leur garantir la sécurité de leur exploitation; 2° dans quelles conditions ces dommages de guerre pourraient être transférés soit en France, soit dans d'autres territoires d'outre-mer; 3° quel est le montant des dommages de guerre qui ont été jusqu'à présent payés; 4° à qui ces dommages de guerre ont été payés, et pour quel montant, pour les attributaires des sommes supérieures à 17 millions de francs (n° 177).

V. — M. Bertaud expose à M. le ministre de l'intérieur que les informations parues dans la presse en fin novembre 1950 relatives à la pollution des eaux consommées par la population de la région parisienne ont jeté un certain émoi parmi les habitants des départements de la Seine, Seine-et-Oise et de la Seine-et-Marne; qu'il conviendrait d'abord de prendre des mesures législatives ou réglementaires pour permettre une action efficace aux collectivités intéressées, désarmées par la dispersion et l'insuffisance des réglementations actuelles; qu'une étude est indispensable qui reprendrait tout le problème et permettrait de prendre des mesures réglementaires ou législatives nécessaires et d'instituer un véritable code de la protection des eaux; et demande: 1° ce qui a pu être fait dans cette voix; 2° quel est son avis sur les considérations développées dans le vœu de l'académie de médecine du 28 novembre 1950; 3° s'il pourrait se concerter sur les points qu'évoque la présente question orale avec MM. les ministres de la santé publique, de la reconstruction et de l'urbanisme, afin qu'ils puissent se mettre d'accord avec lui sur les réponses à faire, celles-ci étant en rapport avec les attributions respectives de leurs départements (n° 182). (Question transmise par M. le ministre de l'intérieur à M. le ministre de la santé publique et de la population.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (reconstruction et urbanisme). (Nos 819, année 1950, et 32, année 1951. — M. Jean-Marie Cremer, rapporteur.)

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante: M. Coudhaud rappelle à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale les engagements qu'il a pris le 21 mars 1950 au Conseil de la République, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour réformer le régime de la sécurité sociale afin d'éviter, dans l'intérêt même des assujettis, les abus et les erreurs déjà signalés.

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 64 et 64 *a* du livre II du code du travail, pour mettre ces textes en harmonie avec les dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers. (Nos 783, année 1950, et 20, année 1951. — M. Tharradin, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Boulangé, jusques et y compris M. Chambriard.

Tribunes. — Depuis M. Champeix, jusques et y compris M. Driant.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 23 janvier 1951.

No 30 (*rectifié*) (année 1950). — Rapport de M. René Coty sur la résolution décidant la revision de certains articles de la Constitution.

No 30. — Allocution prononcée par M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

No 31. — Proposition de résolution de Mme Eboué tendant à venir en aide aux sinistrés de Pigeon, en Guadeloupe.

No 32 (1). — Rapport de M. Jean-Marie Grenier sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils (reconstruction et urbanisme).

No 33. — Rapport de M. Chochoy sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 50 de la loi relative aux redevances pour occupation de bâtiments provisoires.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 22 janvier 1951.

Groupes politiques.

M. Maurice Walker a été nommé président du groupe du mouvement républicain populaire.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 24 janvier 1951, à dix heures trente (local no 274):

I. — Nomination d'un rapporteur sur le projet de loi (no 26, année 1951) tendant à ratifier la délibération du conseil d'administration du Cameroun, en date du 9 avril 1948, demandant la modification du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes au Cameroun.

II. — Problème des matières premières et des prix.

III. — Projets budgétaires (voir projets de loi nos 11484, 11766, 11817, A. N.).

IV. — Questions diverses.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 24 janvier 1951, à quinze heures (salon de la commission):

I. — Compte rendu du président sur l'évolution de la situation extérieure.

II. — Premier examen du budget des affaires étrangères (no 842, année 1950).

Rectificatifs.

I. — La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le vendredi 26 janvier 1951, à dix heures, au lieu du jeudi 25 janvier 1951 (local no 221):

Même ordre du jour.

II — Conformément à l'article 16 du règlement, la sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale est convoquée pour se constituer le mardi 23 janvier 1951, au cours de la première suspension de séance (local de la commission des finances), au lieu du mercredi 31 janvier 1951.

Réunions de sous-commissions du mardi 23 janvier 1951.

Sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en œuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen, à la première suspension. — Local no 261.

Sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale, à la première suspension. — Local de la commission des finances.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 23 janvier 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de résolution de M. Alfred Bour, président de la commission du règlement et des pétitions, au nom de la commission, tendant à inviter l'Assemblée nationale à modifier et compléter l'article 11 relatif aux incompatibilités de la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics. (Nos 292 et 312, année 1950. — M. Paul Simon, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de MM. Jousselin, de Peretti et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à l'institution d'une comptabilité sociale de l'Union française. (Nos 189 et 317, année 1950. — M. de Peretti, rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales, M. Borrey, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de M. Jousselin tendant à inviter le Gouvernement à faire dresser le bilan économique de chacun des pays d'outre-mer de l'Union française. (Nos 172, année 1949 et 314, année 1950. — M. Rosfelder, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de MM. Zinsou et Hazoume et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à inscrire dans son plan d'équipement et de modernisation des territoires d'outre-mer la construction d'un aérodrome à caractère impérial sur la côte du Bénin et à le placer à Cotonou. (Nos 165, année 1949 et 313, année 1950. — M. Sylvestre, rapporteur, et no 320, année 1950. — Avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Georgel, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 23 janvier 1951.

No 311 (année 1950). — Proposition de M. de Peretti tendant à inviter le Gouvernement de la République française à renforcer ses relations diplomatiques avec le monde musulman (renvoyée à la commission des relations extérieures).

No 318 (année 1950). — Rapport, par Mlle Le Ber, au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition (no 111, année 1950) de Mlle Le Ber tendant à attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'une meilleure application de la sécurité sociale dans les départements des Antilles et dans certains centres urbains de la Guyane.

No 321 (année 1950). — Rapport, par Mme Hélène Cadot, au nom de la commission d'information, sur la proposition (no 276, année 1950) de Mme Hélène Cadot et M. Paul Estèbe tendant à inviter le Gouvernement à se préoccuper du sort des journalistes français qui ont exercé ou exercent leur profession dans la presse française ayant son siège outre-mer, de façon à étendre à ces derniers, dans l'esprit de l'ordonnance du 18 octobre 1945, le régime de retraite des journalistes de la France métropolitaine.

No 2. — Demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (Assemblée nationale no 8781) de M. Damas, député, tendant à supprimer le territoire de l'Inini dans le département de la Guyane française (renvoyée à la commission de politique générale).

No 3. — Demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification du taux des loyers des locaux à usage d'habitation en Nouvelle-Calédonie et dépendances (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales).

No 4. — Proposition de M. Boussenot tendant à inviter le Gouvernement à apporter ravitaillement et aide financière au territoire autonome des Comores ravagé par un violent cyclone qui fit plus de 500 victimes et causa des pertes matérielles considérables (renvoyée à la commission des affaires financières).

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

SESSION DE JANVIER 1951

Seances du mardi 23 janvier 1951 et jours suivants.

Ordre du jour.

1. — Election du bureau pour l'année 1951.
2. — Election des membres des commissions pour l'année 1951.
3. — Article 5 du projet de loi de finances pour l'exercice 1951 (n° 11881). — Projet de loi n° 11766 relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951.
4. — Questions diverses.

NOTA. — I. — La session durera probablement trois jours.

II. — L'élection du bureau pour l'année 1951 aura lieu le mardi 23 janvier 1951, à quinze heures.

III. — Les questions n°s 2 et 3 de l'ordre du jour pourraient être examinées en séance dans l'ordre inverse.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 22 janvier 1951, la chaire d'électrotechnique de la faculté des sciences de Nancy (dernier titulaire : M. Poirot, décédé) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature établis en double exemplaire devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen intéressé.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un médecin directeur de bureau d'hygiène à Saint-Germain-en-Laye.

Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement d'un médecin directeur à temps partiel du bureau d'hygiène de Saint-Germain-en-Laye.

Les candidats devront posséder le diplôme d'hygiène ou des titres équivalents et s'engager à ne pas exercer la médecine de clientèle.

Les demandes accompagnées des dossiers des candidats devront être adressées au maire de Saint-Germain-en-Laye avant le 1er mars 1951.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Avis relatif au tirage de la troisième tranche de la Loterie nationale 1951.

Le tirage de la troisième tranche de la loterie nationale 1951 aura lieu le mercredi 24 janvier 1951, à vingt heures trente, en présence du public.

Avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 484 de l'office des changes modifiant l'avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 483 relatif aux importations et aux exportations de marchandises en provenance et à destination de l'étranger.

Le présent avis a pour objet de faire connaître qu'en vue de faciliter l'application de l'avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 483 de l'office des changes et, notamment, de permettre aux banques intermédiaires agréées de prendre toutes dispositions utiles à cet égard, la date de mise en vigueur dudit avis, qui était primitivement fixée au 1er février 1951, est reportée au 15 février 1951.

Avis n° 485 de l'office des changes relatif aux modalités de transfert des salaires perçus en France par les travailleurs frontaliers allemands.

Le présent avis a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le transfert des salaires perçus en France par les travailleurs frontaliers allemands, compte tenu de la reprise du service des mandats de poste entre la France et la république fédérale d'Allemagne, à partir du 1er janvier 1951.

I. — MONTANTS TRANSFÉRABLES

Conformément aux dispositions de l'accord de payement conclu le 10 février 1950 entre la France et la république fédérale d'Allemagne, les travailleurs frontaliers allemands en France peuvent transférer dans la zone monétaire du deutsche mark :

a) 100 p. 100 de leur rémunération s'ils passent la frontière chaque jour ouvrable ;

b) 75 p. 100 de leur rémunération s'ils passent la frontière au moins une fois par semaine ;

c) 50 p. 100 dans tous les autres cas.

La rémunération sur laquelle doit être calculée la somme susceptible d'être transférée, est la rémunération nette de base, augmentée, le cas échéant, des primes diverses, diminuée du précompte des assurances sociales, c'est-à-dire la somme que reçoit effectivement le travailleur, non compris les prestations familiales et majorée, s'il y a lieu, du montant des avantages en nature évalués dans les conditions normales, ainsi que des indemnités de séparation.

II. — MODALITÉS DE TRANSFERT

Les transferts sont effectués à la diligence des employeurs, soit par voie bancaire, soit par l'intermédiaire du service des chèques postaux.

A. — *Transferts par voie bancaire.*

Les intermédiaires agréés sont habilités à recevoir et à transférer dans la zone monétaire du deutsche mark, sans autorisation de l'office des changes, les sommes qui leur sont remises par les entreprises employant des ouvriers frontaliers allemands désireux d'obtenir le transfert de leurs salaires dans les limites fixées au paragraphe 1er ci-dessus.

Les employeurs dressent en quatre exemplaires et par « land » de destination des fonds, sur un bordereau conforme au modèle n° 1 annexé au présent avis, la liste des travailleurs désireux de transférer une partie de leur salaire en Allemagne. Il conviendra d'établir des bordereaux distincts suivant que les travailleurs sont autorisés à transférer au maximum 50, 75 ou 100 p. 100 du montant de leur salaire.

Les intermédiaires agréés procèdent au transfert en créditant un compte étranger allemand. Ils retournent à l'employeur, après les avoir visés, deux exemplaires du bordereau et transmettent mensuellement un autre exemplaire de ce bordereau, également visé, à l'office des changes (service des avoirs étrangers et du contrôle financier, 42, rue de Clichy, Paris [9e]). Sur les deux exemplaires remis à l'employeur, celui-ci en conserve un et transmet l'autre à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre dont relève le lieu d'emploi des travailleurs.

B. — *Transferts par voie postale.*

L'employeur doit être titulaire d'un compte au centre des chèques postaux de Strasbourg. Il dresse sur un bordereau conforme au modèle n° 2 annexé au présent avis, la liste de ses ouvriers frontaliers désireux de transférer une partie de leur salaire en Allemagne. Il doit être établi des bordereaux distincts suivant que les frontaliers sont autorisés à transférer au maximum 50, 75 ou 100 p. 100 du montant de leur salaire.

Chaque bordereau doit être adressé en cinq exemplaires, par l'employeur, au centre des chèques postaux de Strasbourg ; il doit être accompagné :

a) D'autant de mandats-cartes du modèle international (formule n° 1105) qu'il y a de bénéficiaires ;

b) D'un chèque global d'assignation multiple dont le montant doit être égal à la somme totale à transférer en francs français, droit de commission compris.

Trois exemplaires du bordereau sont renvoyés à l'employeur par le centre des chèques postaux après exécution du transfert. Dès réception de ces exemplaires, l'employeur est tenu d'en adresser un à l'office des changes (service des avoirs étrangers et du contrôle financier) en y joignant une copie du bulletin de paye correspondant, et un autre à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre dont relève le lieu d'emploi des travailleurs.

MODELE N° 1

Raison sociale et adresse de l'entreprise.....

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DU TITULAIRE		NOM ET ADRESSE du destinataire des fonds.	MONTANT TOTAL de la rémunération perçue du au	TOUR TAUX maximum du salaire transférable	SOMMES à transférer.
	Nom et prénom du travailleur frontalier.	Numéro de son titre de travail.				

Cachet de l'entreprise :	Je certifie exactes les indications figurant sur le présent bordereau. Signature de l'employeur ou de son représentant :

BORDEREAU MODELE 101 — SALAIRE

MODELE N° 2

TRANSFERT EN ALLEMAGNE DES SALAIRES DES TRAVAILLEURS ALLEMANDS

Bordereau descriptif des assignations.

Imputables sur montant du chèque postal n° ....., extrait du carnet de chèques de payement n° .....
tiré par M. (1) ....., titulaire du compte chèque postal n° ....., centre de chèques de .....

NUMÉRO d'ordre 1	NOM et prénom du travailleur allemand. 2	NUMÉRO du titre de travail. 3	NOM et adresse en Allemagne du destinataire des fonds (2). 4	SALAIRE perçu en numéraire par l'ouvrier du ..... au 5	POURCENTAGE maximum du salaire transférable 6	SOMME en francs dont le transfert est demandé. 7	DROIT de commission du mandat international (3). 8	REMBOURSEMENT aux P. T. T. des frais de contrôle des changes (4). 9	MONTANT DU MANDAT à émettre. En francs 10	En mark s'obtient en appliquant le taux de conversion au chiffre de la colonne 10. (5). 11	PARTIE réservée au centre de chèques postaux. 12
Totaux généraux (7) (8).....				.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

Bordereau arrêté à la somme de (9) :..... A....., le..... Signature :	*Déclaration de l'employeur ou de son représentant.* Je certifie exactes les indications figurant sur le présent bordereau. A....., le..... Signature et cachet :

(1) Désignation exacte et complète de l'employeur utilisant les immigrés.
(2) Indiquer Monsieur, Madame ou Mademoiselle suivant le cas. L'adresse doit être obligatoirement complétée par l'indication du Land dans lequel est située la localité de destination.
(3) Ce droit comprend une taxe de 18 F par mandat, augmentée de 1 F par 200 F ou fraction de 200 F appliqué à la somme de la colonne 7.
(4) Le montant de ce remboursement est fixé à 10 F pour chaque mandat.
(5) Le montant du mandat en francs est égal au chiffre de la colonne 7, diminué du droit de commission et des frais de contrôle.
(6) La conversion est effectuée par le centre de chèques postaux ainsi que le total de la colonne 11.
(7) Totaliser les colonnes 5 et 7 à 11 inclus.
(8) En cas d'insuffisance d'un bordereau, reporter ces chiffres en tête d'un autre feuillet. Numéroter les feuillets utilisés et n'arrêter les bordereaux en toutes lettres qu'au bas de la dernière page.
(9) Indiquer en toutes lettres au bas de la dernière page seulement le total de la colonne 10.

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS

RELEVÉ PAR

STATISTIQUE MEN

CAMPAGNE 1950-1951. —

NUMEROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace.			Vins de consommation courante.			Total.		
		Décembre	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.
1	Ain	67	141	208	3.226	5.426	8.652	3.293	5.567	8.860
2	Aisne	69	8.445	8.514	76	182	258	145	8.627	8.772
3	Allier	»	»	»	3.655	5.370	9.025	3.655	5.370	9.025
4	Alpes (Basses-)	»	»	»	968	2.989	3.957	968	2.989	3.957
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	278	867	1.145	278	867	1.145
6	Alpes-Maritimes	5	»	5	75	48	123	80	48	128
7	Ardèche	115	339	454	27.026	64.232	91.258	27.141	64.571	91.712
8	Ardennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	Ariège	»	»	»	844	1.397	2.241	844	1.397	2.241
10	Aube	598	36.005	36.603	372	650	1.022	970	36.655	37.625
11	Aude	868	1.311	2.179	213.731	845.985	1.059.716	214.599	847.296	1.061.895
12	Aveyron	»	»	»	1.099	1.369	2.468	1.099	1.369	2.468
13	Bouches-du-Rhône	141	423	564	94.016	187.330	281.346	94.157	187.753	281.910
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	Cantal	»	»	»	»	»	»	»	»	»
16	Charente	»	»	»	94.626	80.620	175.246	94.626	80.620	175.246
17	Charente-Maritime	»	»	»	156.689	165.246	321.935	156.689	165.246	321.935
18	Cher	288	1.058	1.346	2.379	3.377	5.756	2.667	4.435	7.102
19	Corrèze	»	»	»	213	173	386	213	173	386
20	Corse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
21	Côte-d'Or	8.944	20.362	29.306	7.306	20.160	27.466	16.250	40.522	56.772
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	22.908	49.622	72.630	36.162	126.722	162.884	59.160	176.344	235.504
25	Doubs	»	»	»	28	29	57	28	29	57
26	Drôme	6.712	17.855	24.597	7.841	29.673	37.514	14.583	47.528	62.111
27	Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	Eure-et-Loir	»	»	»	»	»	»	»	»	»
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	Gard	3.474	9.321	12.795	320.588	854.958	1.175.546	324.062	864.279	1.188.341
31	Garonne (Haute-)	»	»	»	35.218	43.422	78.640	35.218	43.422	78.640
32	Gers	»	»	»	102.709	263.368	366.077	102.709	263.368	366.077
33	Gironde	119.183	287.006	406.189	270.571	592.263	862.834	389.754	879.269	1.269.023
34	Hérault	495	1.312	1.807	527.695	1.940.935	2.468.630	528.190	1.942.247	2.470.437
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
36	Indre	2	56	58	7.962	18.202	26.164	7.964	18.258	26.222
37	Indre-et-Loire	4.147	8.868	13.015	42.814	90.292	133.106	46.961	99.160	146.121
38	Isère	»	10	10	4.351	4.015	8.366	4.351	4.025	8.376
39	Jura	310	1.044	1.354	475	2.047	2.522	785	3.091	3.876
40	Landes	»	»	»	31.126	70.253	101.379	31.126	70.253	101.379
41	Loir-et-Cher	288	1.736	2.024	79.321	147.591	226.912	79.609	149.327	228.936
42	Loire	5	8	13	5.595	8.984	14.579	5.600	8.992	14.592
43	Loire (Haute-)	»	»	»	129	224	353	129	224	353
44	Loire Inférieure	7.802	22.325	30.127	31.710	109.702	141.412	39.512	132.027	171.539
45	Loiret	»	»	»	3.586	11.444	15.030	3.586	11.444	15.030
46	Lot	»	»	»	15.849	23.130	38.979	15.849	23.130	38.979
47	Lot-et-Garonne	151	260	411	44.905	86.274	131.179	45.056	86.534	131.590

AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

INDIRECTES. — 2e DIVISION. — 3e BUREAU

DÉPARTEMENT

SUELLE DES VINS

MOIS DE DÉCEMBRE 1950

QUANTITES DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial.	NUMEROS d'ordre.
Vins à A O C			Vins de consommation courante			Total				
Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.		
367	982	1.349	19.405	62.325	81.730	19.772	63.307	83.079	40.692	1
541	1.114	1.655	30.936	75.359	106.295	31.477	76.473	107.950	39.910	2
361	1.140	1.501	35.743	110.054	145.797	36.104	111.194	147.298	42.906	3
18	67	85	3.165	12.537	15.702	3.183	12.604	15.787	4.082	4
45	67	112	5.830	20.231	26.061	5.875	20.298	26.173	6.856	5
467	2.186	2.653	28.892	127.308	156.200	29.359	129.494	158.853	39.286	6
125	912	1.037	17.098	35.798	52.896	17.223	36.710	53.933	22.962	7
344	1.176	1.520	14.942	42.576	57.518	15.286	43.752	59.038	16.918	8
21	328	349	10.124	33.492	43.616	10.145	33.820	43.965	8.555	9
1.244	1.581	2.825	25.670	69.427	95.097	26.914	71.008	97.922	46.944	10
402	849	1.251	27.051	101.256	128.307	27.453	102.105	129.558	117.872	11
106	188	294	18.248	60.573	78.821	18.354	60.761	79.115	21.635	12
1.485	2.663	4.148	81.814	259.412	341.226	83.299	262.075	345.374	187.985	13
1.790	3.137	4.927	14.624	52.689	67.313	16.414	55.826	72.240	33.795	14
133	200	333	29.074	66.881	95.955	29.207	67.081	96.288	21.512	15
152	862	1.014	11.068	62.279	73.347	11.220	63.141	74.361	27.518	16
267	920	1.187	20.849	74.482	95.331	21.116	75.402	96.518	46.994	17
344	924	1.268	20.430	73.956	94.386	20.774	74.880	95.654	30.721	18
197	336	533	18.615	68.767	87.382	18.812	69.103	87.915	25.880	19
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	20
9.994	21.736	31.730	32.712	105.435	138.147	42.706	127.171	169.877	334.952	21
351	1.989	2.340	17.365	63.999	81.364	17.716	65.988	83.704	22.619	22
21	70	91	23.759	59.298	83.037	23.760	59.368	83.128	20.429	23
982	2.284	3.266	17.857	55.649	72.906	18.839	57.933	76.172	40.859	24
441	1.404	1.845	38.052	112.755	150.807	38.493	114.159	152.652	69.243	25
318	1.041	1.359	9.950	28.147	38.097	10.268	29.188	39.456	53.476	26
545	1.114	1.659	9.858	31.813	41.671	10.403	32.927	43.330	14.283	27
342	850	1.192	17.603	57.284	74.887	17.945	58.134	76.079	31.053	28
2.719	3.230	5.949	43.115	178.842	221.957	45.834	182.072	227.906	74.845	29
484	1.381	1.865	42.599	91.259	133.858	43.083	92.640	135.723	71.391	30
1.111	1.515	2.626	33.143	89.977	123.120	34.254	91.492	125.746	33.562	31
23	166	189	6.350	16.881	23.231	6.373	17.047	23.420	53.241	32
18.801	27.899	46.700	91.315	219.942	311.257	110.116	247.841	357.957	773.242	33
1.178	2.872	4.050	70.758	139.473	210.231	71.936	142.345	214.281	423.210	34
1.976	2.144	4.120	13.341	49.973	63.314	15.317	52.117	67.434	28.835	35
102	289	391	11.476	41.369	52.845	11.578	41.658	53.236	17.536	36
2.494	5.586	8.080	20.531	58.680	79.211	23.025	64.266	87.291	78.176	37
1.512	1.054	2.566	36.843	126.806	163.649	38.355	127.860	166.215	54.170	38
816	1.562	2.378	14.747	53.953	68.700	15.563	55.515	71.078	36.077	39
51	184	235	13.523	44.921	58.444	13.574	45.105	58.679	26.050	40
177	1.009	1.186	24.029	58.672	82.701	24.206	59.681	83.887	106.810	41
2.809	3.010	5.819	85.845	232.435	318.280	88.654	235.445	324.099	107.050	42
100	193	293	29.415	76.331	106.316	29.515	77.124	106.639	33.808	43
5.243	8.905	14.148	53.729	162.638	216.367	58.972	171.543	230.485	102.615	44
578	1.615	2.193	24.658	83.756	108.414	25.236	85.371	110.607	45.254	45
40	239	279	6.631	20.967	27.598	6.671	21.206	27.877	10.823	46
458	330	488	13.874	39.346	53.220	14.032	39.676	53.708	32.396	47

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace			Vins de consommation courante			Total		
		Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.
48	Lozère	»	»	»	120	92	212	120	92	212
49	Maine-et-Loire	15.901	19.420	35.321	57.302	93.096	150.398	73.203	112.546	185.749
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	Marne	3.768	176.308	180.076	194	3.884	4.078	3.962	180.192	184.154
52	Marne (Haute-)	»	»	»	138	297	435	138	297	435
53	Mayenne	»	»	»	3	3	6	3	3	6
54	Meurthe-et-Moselle	»	»	»	417	247	664	417	247	664
55	Meuse	»	»	»	392	397	789	392	397	789
56	Morbihan	»	»	»	5	13	18	5	13	18
57	Moselle	»	»	»	107	136	243	107	136	243
58	Nièvre	346	697	1.043	473	332	805	819	1.029	1.848
59	Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
60	Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	»	»	»	1.181	2.139	3.320	1.181	2.139	3.320
64	Pyrénées (Basses-)	99	1.286	1.376	7.530	22.458	29.988	7.629	23.744	31.364
65	Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	»	800	800	»	800	800
66	Pyrénées-Orientales	16.688	37.030	53.718	81.758	341.484	423.242	98.446	378.514	476.960
67	Rhin (Bas-)	15.021	30.410	45.431	1.255	1.790	3.045	15.276	32.200	47.476
68	Rhin (Haut-)	18.094	83.608	101.702	513	2.905	3.418	18.607	86.513	105.120
69	Rhône	38.398	61.318	100.246	5.715	13.350	19.065	44.613	74.698	119.311
70	Saône (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
71	Saône-et-Loire	20.596	37.892	58.488	26.454	59.160	85.614	47.050	97.052	144.102
72	Sarthe	92	22	114	674	927	1.601	766	949	1.715
73	Savoie	»	»	»	2.963	5.768	8.731	2.963	5.768	8.731
74	Savoie (Haute-)	462	87	549	552	943	1.495	1.014	1.030	2.044
75	Seine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
76	Seine-Inférieure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
77	Seine-et-Marne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
78	Seine-et-Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
79	Sèvres (Deux-)	38	489	527	6.537	12.881	19.418	6.575	13.370	19.945
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	21.159	26.211	47.370	43.628	143.230	186.858	64.787	169.441	234.228
82	Tarn-et-Garonne	»	»	»	13.987	36.223	50.210	13.987	36.223	50.210
83	Var	161	221	382	121.225	326.503	447.728	121.386	326.724	448.110
84	Vaucluse	15.079	46.790	61.869	72.145	169.769	241.914	86.224	216.559	302.783
85	Vendée	1	9	10	21.705	72.209	93.914	21.706	72.218	93.924
86	Vienne	136	155	291	18.198	84.062	102.260	18.334	84.217	102.551
87	Vienne (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
88	Vosges	»	»	»	28	66	94	28	66	94
89	Yonne	1.649	3.018	4.667	2.083	4.930	7.013	3.732	7.948	11.680
	Sarre	»	»	»	5	1.410	1.415	5	1.410	1.415
	Total pour la métropole et la Sarre	(1) 342.871	(2) 992.478	(2) 1.335.349	2.665.171	7.210.473	9.875.944	3.008.342	8.202.951	11.211.293
	Alger	»	»	»	467.529	1.536.846	2.004.375	467.529	1.536.846	2.004.375
	Constantine	»	»	»	77.752	245.837	323.589	77.752	245.837	323.589
	Oran	»	»	»	612.042	4.105.308	4.717.350	612.042	4.105.308	4.717.350
	Total pour l'Algérie	»	»	»	1.157.323	5.887.991	7.045.314	1.157.323	5.887.991	7.045.314
	Résultat général	(1) 342.871	(2) 992.478	(2) 1.335.349	3.822.494	13.098.464	16.921.258	4.165.665	14.090.942	18.256.607

(1) Y compris 32.145 hectolitres de vins d'Alsace.
(2) Y compris 146.133 hectolitres de vins d'Alsace.

STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES. —

Quantités imposées { Mois de décembre 1950.....
Antérieures .....

Total pour la campagne 1950-1951.....

Stock commercial .....

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial.	NUMÉROS d'ordre.
Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante.			Total.				
Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.		
6	14	20	9.310	25.839	35.149	9.316	25.853	35.169	9.401	48
4.219	8.775	12.994	23.985	70.528	94.513	28.204	79.303	107.507	186.003	49
665	2.615	3.280	9.006	33.685	42.691	9.671	36.300	45.971	16.934	50
11.377	23.144	34.521	50.517	180.909	231.426	61.894	204.053	265.947	1.105.139	51
354	505	859	13.076	44.430	57.506	13.430	44.935	58.365	26.473	52
391	1.077	1.468	3.575	9.952	13.527	3.966	11.029	14.995	7.360	53
2.888	2.292	5.180	67.797	192.599	260.396	70.685	194.891	265.576	106.762	54
777	633	1.410	21.234	60.111	81.345	22.011	60.744	82.755	27.551	55
397	1.299	1.696	16.729	59.872	76.601	17.126	61.271	78.397	18.759	56
716	1.493	2.239	31.238	100.458	131.696	31.954	101.951	133.935	49.854	57
830	1.610	2.440	25.279	76.800	102.079	26.109	78.410	104.519	36.759	58
17.188	41.978	59.166	124.193	300.596	424.789	141.381	342.574	483.955	290.664	59
627	1.290	1.917	25.878	76.899	102.777	26.505	78.189	104.694	31.336	60
693	1.567	2.260	5.677	17.146	22.823	6.370	18.713	25.083	10.230	61
6.414	14.956	21.370	46.507	144.770	191.277	52.921	159.726	212.647	106.793	62
9.543	7.999	17.542	39.931	149.659	189.590	49.474	157.658	207.132	67.957	63
700	1.866	2.566	30.995	109.606	140.601	31.695	111.472	143.167	61.266	64
68	545	613	17.752	46.490	64.242	17.820	47.035	64.855	20.721	65
3.292	7.021	10.223	17.958	47.966	65.924	21.160	54.987	76.147	77.113	66
600	1.707	2.307	33.227	94.605	127.832	33.827	96.312	130.139	126.826	67
270	631	901	40.071	132.041	172.112	40.341	132.672	173.013	167.338	68
13.933	20.312	34.245	111.545	347.596	459.141	125.478	367.908	493.386	238.128	69
472	797	1.269	22.917	71.246	94.163	23.389	72.043	95.432	33.191	70
4.558	7.198	11.756	42.349	132.915	175.264	46.907	140.113	187.020	160.724	71
1.230	3.239	4.469	12.117	41.750	53.867	13.347	44.989	58.336	22.839	72
834	1.587	2.421	21.200	69.345	90.545	22.034	70.932	92.966	40.983	73
1.040	922	1.962	13.368	53.146	66.514	14.408	54.068	68.476	38.697	74
39.446	90.325	129.771	761.260	1.936.915	2.701.175	823.706	2.027.240	2.850.946	1.712.327	75
2.770	10.448	13.218	62.237	203.160	265.397	65.007	213.608	278.615	117.115	76
741	1.827	2.568	24.314	71.146	95.460	25.055	72.973	98.028	38.953	77
3.429	8.391	11.820	63.381	208.354	271.735	66.810	216.745	283.555	119.869	78
95	439	534	14.820	54.549	69.369	14.915	54.988	69.903	29.974	79
1.496	2.950	4.446	24.122	76.885	101.007	25.318	79.835	105.153	31.866	80
948	1.666	2.614	16.993	47.261	64.254	17.941	48.927	66.868	75.635	81
86	150	236	4.311	14.195	18.506	4.397	14.345	18.742	11.031	82
215	764	979	31.655	132.877	167.532	31.870	133.641	168.511	46.992	83
701	2.312	3.013	12.549	39.443	51.992	13.250	41.755	55.005	106.071	84
111	427	538	11.421	45.477	56.898	11.532	45.904	57.436	22.335	85
461	260	721	11.837	34.585	46.422	12.298	34.845	47.143	25.555	86
456	601	1.047	34.647	109.154	143.801	35.063	109.785	144.848	41.037	87
375	956	1.331	30.306	102.073	132.379	30.681	103.029	133.710	75.646	88
834	2.930	3.764	16.018	51.548	67.566	16.852	54.478	71.330	36.297	89
»	1.719	1.719	7.207	12.832	20.039	7.207	14.551	21.758	16.540	Sarre.
217.651	396.510	614.161	3.247.115	9.541.546	12.788.661	3.464.766	9.938.056	13.402.822	9.011.409	
»	»	»	38.521	113.285	151.806	38.521	113.285	151.806	612.963	
»	»	»	15.237	46.056	61.293	15.237	46.056	61.293	67.209	
»	»	»	29.364	81.194	110.558	29.364	81.194	110.558	2.012.236	
»	»	»	83.122	240.535	323.657	83.122	240.535	323.657	2.692.408	
217.651	396.510	614.161	3.330.237	9.782.081	13.112.318	3.547.888	10.178.591	13.726.479	11.703.817	

CAMPAGNE 1950-1951. — MOIS DE DECEMBRE 1950

	Hectolitres.
.....	929.348
.....	1.165.433
.....	2.094.781
.....	1.353.668

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 28 janvier 1951, le chapitre 101 du tarif n° 4.

CHAPITRE 101. — Société nationale des chemins de fer français.
(Applicable jusqu'au 31 décembre 1951.)

Sel gemme ou marin (180), d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à une gare desservant un point frontière ou un port de mer et exporté par ce point frontière ou ce port de mer.

Par wagon chargé de 20 tonnes: jusqu'à 299 km, barème 75; au delà, barème 258.

Conditions d'application communes aux chapitres 3, 11 et 101.

(Sans changement.) . . . . . .

NOTA. — Les dispositions de cette proposition seront reportées dans le cadre de la proposition du 24 novembre 1950.

Paris, le 18 janvier 1951.

2° *Projets de conventions concernant des taxes convenues.*

CONVENTION TARIFAIRE

POUR LE TRANSPORT, A PRIX CONVENUS DE BUTANE ET PROPANE LIQUÉFIÉS EN BOUTEILLES MÉTALLIQUES, DE BOUTEILLES VIDES ET DE BOUTEILLES DÉFECTUEUSES EN RETOUR

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée...

La régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône (B.-D. R.), représentée par...

D'une part;

Et la société « Vitogaz », dont le siège est à Paris, 11, rue Mignard, représentée par M. ...

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic de butane liquéfié et de propane liquéfié en bouteilles métalliques, expédiés des gares désignées au tableau annexé à la présente convention par la société contractante à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Au trafic des bouteilles métalliques ayant servi au transport par fer de butane liquéfié ou de propane liquéfié, renvoyées vides sur un centre de remplissage ou de réparation;

3° Au trafic des bouteilles de butane liquéfié et de propane liquéfié, défectueuses, retournées sur un centre de remplissage.

Engagement de la société.

Art. 2. — La société Vitogaz s'engage, vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français et des Bouches-du-Rhône, qui acceptent:

1° A faire transporter par chemin de fer, aux conditions de l'article 3 ci-après, 95 p. 100 de son trafic de butane et de propane liquéfiés en bouteilles, exception étant faite, au préalable, du trafic qui pourrait se trouver dévolu à d'autres moyens de transport par des accords de coordination, étant entendu que ce dernier trafic ne pourra dépasser un pourcentage de l'ensemble des expéditions par voie de fer et autres fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié, sans délai, au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A confier, dans les mêmes conditions, au chemin de fer, le retour des bouteilles vides ayant contenu du butane liquéfié ou du propane liquéfié et des bouteilles défectueuses correspondant aux transports à plein;

3° A fournir, sur simple demande, toutes justifications utiles sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et notamment à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français la comptabilité de tous ses transports;

4° A signaler sans délai à la Société nationale des chemins de fer français tout transport dont, exceptionnellement, le destinataire prendrait livraison sur place par camion.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français et des Bouches-du-Rhône.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français et des Bouches-du-Rhône s'engagent à appliquer aux envois faisant l'objet de la présente convention, les prix par zone ci-après; ces prix sont à majorer du droit de timbre et d'enregistrement et, s'il y a lieu, des surtaxes locales temporaires et des taxes des voies des quais.

ZONES de destination des bouteilles pleines, ou de provenance des bouteilles vides et des bouteilles défectueuses en retour, définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR UNITÉ-BOUTEILLE (1) — Bouteilles pleines et bouteilles vides ou défectueuses en retour.	
	Par expédition d'au moins 10 unités-bouteilles	Par wagon chargé d'au moins 160 unités-bouteilles
	ou payant pour ce nombre.	
	francs.	francs.
1re zone	36 6	10 2
2e zone	53 9	22 7
3e zone	73 4	36 7
4e zone	94 5	46 5
5e zone	114 9	58 7

(1) Est considérée comme unité-bouteille la bouteille-type « Standard » de 25 kg environ de poids brut à charge.

Pour les bouteilles d'un autre type, on appliquera les coefficients ci-après:

0,6 pour les bouteilles de 16 kg environ, poids brut à charge.
0,8 pour les bouteilles de 20 kg environ, poids brut à charge.
2,2 pour les bouteilles de 55 kg environ, poids brut à charge.
2,9 pour les bouteilles de 72 kg environ, poids brut à charge.
3,5 pour les bouteilles de 68 kg environ, poids brut à charge.
0,3 pour les bouteilles à démonstration de 7,5 kg à 9 kg.
0,2 pour les bouteilles à démonstration de moins de 7,5 kg.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Art. 4. — Lorsque le nombre d'unités-bouteilles expédiées ou reçues aux conditions de la présente convention, atteindra annuellement le quart du nombre total d'unités-bouteilles, transportées par voie de fer et autres et au minimum 320.000 unités-bouteilles, la Société nationale des chemins de fer français et les Bouches-du-Rhône accordent, par voie de détaxe, à la société Vitogaz, sur les taxes perçues par application des prix de l'article 3 ci-dessus (à l'exclusion du droit de timbre et d'enregistrement, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies des quais), une réduction de 10 p. 100 augmentée, par fraction de nombre d'unités-bouteilles en sus correspondant à 1 p. 100 du trafic (voie de fer et autre), de:

0,1 p. 100 jusqu'à ce qu'elle atteigne 20 p. 100;
0,2 p. 100 ensuite, sans que, toutefois, la réduction appliquée puisse dépasser 25 p. 100.

La liste et le libellé des pièces justificatives à fournir par l'ayant droit pour obtenir cette détaxe seront arrêtés d'accord avec la Société nationale des chemins de fer français.

Taxation des agrès servant à l'arrimage des bouteilles.

Art. 5. — Lorsqu'un wagon chargé de bouteilles comportera des agrès, ceux-ci seront taxés aux prix prévus par wagon de 160 unités-bouteilles, comme autant d'unités-bouteilles qu'il y a de fractions indivisibles de 25 kg comprises dans le poids total desdits agrès.

Régime de transport.

Art. 6. — Les envois remis aux conditions de la présente convention sont transportés en régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 7. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux conditions qui précèdent.

Les dispositions du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre sont applicables aux transports en provenance ou à destination de la Sarre, effectués aux conditions de la présente convention, étant entendu que, pour la taxation de ces envois, les dispositions de cette convention sont seules applicables.

Durée de la convention.

Art. 8. — La convention est valable pour une période d'un an, à partir du.....; elle se renouvelle, d'année en année, par tacite reconduction, pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français et aux Bouches-du-Rhône le droit:

1° D'exiger de la société Vitogaz, pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou son renouvellement, n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français ou aux Bouches-du-Rhône contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3 si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer la convention par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai à la demande de la société Vitogaz dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au Nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français ou les Bouches-du-Rhône dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 9. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société Vitogaz.

Fait en triple, le.....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des Bouches-du-Rhône.

Le représentant des expéditeurs.

Tableau annexé à la convention « Société Vitogaz » à Paris pour le transport à prix convenus de butane et propane liquéfiés en bouteilles métalliques, des bouteilles vides et des bouteilles défectueuses en retour.

(Le tableau de zonage actuellement en vigueur pour les conventions de ce type et paru au *Journal officiel* du 27 juin 1950 est applicable à cette convention.)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

13 *janvier* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à supprimer, dans le règlement provisoire pour le transport des marchandises échangées entre la France et la Suisse (édition du 1er mars 1950), les dispositions complémentaires spéciales aux articles 6 et 17 de la convention internationale pour le transport des marchandises par chemin de fer. (*Journal officiel* du 9 janvier 1951).

Autorisation accordée de mise en application provisoire à dater du 15 janvier 1951, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

13 *janvier* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à insérer, dans le tarif n° 11 un nouveau chapitre 15 comportant des dispositions spéciales pour le transport de chaux expédiées de Voreppe à une gare de la région Est desservant directement une usine métallurgique, par wagon chargé de 20 tonnes. (*Journal officiel* du 9 janvier 1951.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire à dater du 15 janvier 1951, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

25 *janvier* 1951. — **Chemins de fer économiques.** — Proposition tendant à aménager la classification des marchandises prévue au chapitre 1er des conditions générales d'application des tarifs généraux de petite vitesse applicables sur la ligne de Châteaumeillant à la Guerche. (*Journal officiel* du 9 janvier 1951.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire à dater du 24 janvier 1951, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

13 *décembre* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français et Compagnie des chemins de fer départementaux, réseau du Vivarais (lignes de l'Ardèche et de la Haute-Loire).** — Proposition tendant à l'insertion, au chapitre 59 du tarif n° 7, d'un paragraphe VI prévoyant la création d'une tarification commune pour le charbon de terre, aggloméré ou non, expédié d'une gare de la région Sud-Est à une gare du réseau du Vivarais, située sur les sections de lignes de Dunières à Saint-Agrèves (inclus) et de Raucoules-Brosselles à la Voûte-sur-Loire. (*Journal officiel* du 12 décembre 1950.)

13 *décembre* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à étendre aux « huiles minérales rectifiées, en bidons métalliques logés dans des cadres ou dans des caisses », les dispositions prévues pour les « huiles minérales rectifiées en fûts métalliques », aux chapitres 1er, 51 (§§ II, III); 52 (§§ II B, III); 57 (§ II); 61 (§ I), du tarif n° 15. (*Journal officiel* du 12 décembre 1950.)

13 *janvier* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français et Société générale des chemins de fer économiques (réseau d'intérêt local de l'Hérault).** — Proposition tendant à créer au chapitre 51 du tarif n° 15 une tarification commune pour les transports d'alcool dénaturé expédiés d'une gare du réseau d'intérêt local de l'Hérault à une gare de la Société nationale des chemins de fer français, ou inversement, et à modifier corrélativement le recueil T. (*Journal officiel* du 12 décembre 1950.)

Homologation accordée à titre provisoire sous la réserve suivante, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français:

La référence au paragraphe IV du chapitre 51 du tarif n° 6 sera remplacée par une référence au paragraphe IV du chapitre 52 du même tarif.

13 *janvier* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français et Société générale des chemins de fer économiques (réseau de l'Hérault).** — Proposition tendant:

1° A la fusion en un seul paragraphe reporté dans le chapitre 51 (§ IV) des dispositions faisant l'objet des paragraphes I et IV du chapitre 52 du tarif n° 6 et relatives aux transports en provenance ou à destination des chemins de fer d'intérêt local de l'Hérault;

2° A l'extension à ces transports des prix prévus pour les trains complets et transports groupés.

3° A la création d'une tarification commune pour les transports d'alcools non dénommés et de flegmes en wagons réservoirs expédiés de Sète à Mèze (chemins de fer d'intérêt local de l'Hérault) ou inversement;

4° A modifier en conséquence le recueil T. (*Journal officiel* du 12 décembre 1950.)

Homologation accordée, à titre provisoire, sous des réserves acceptées par la Société nationale des chemins de fer français, savoir:

1° Que sera supprimée, au chapitre 52, paragraphe IV, la référence au chapitre 2 du tarif n° 6, qui a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 23 décembre 1950;

2° Que le texte dudit paragraphe sera complété par la mention: « Les prix du présent paragraphe sont également applicables aux transports effectués aux conditions du tarif n° 103 ».

C. — Décision complémentaire.

19 *janvier* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet d'avenant à la convention tarifaire conclue entre la Société poitevine de conditionnement à Saint-Benoît (Vienne) et la Société nationale des chemins de fer français, ayant pour objet d'étendre les dispositions de ladite convention au transport des produits désodorisants et des pulvérisateurs à main destinés à l'emploi des insecticides et désodorisants. (*Journal officiel* du 14 novembre 1950.)

La décision approbative du 29 novembre 1950 (*Journal officiel* du 5 décembre 1950, est complétée par la réserve ci-après acceptée par la Société nationale des chemins de fer français:

Le texte de l'article 1er (portée de la convention) sera rédigé comme suit:

« La convention s'étend au trafic:

« De produits insecticides, ainsi que de pulvérisateurs à main destinés à leur utilisation, de produits détersifs, de produits désodorisants et de produits raticides expédiés de la gare de Saint-Benoît (Vienne), à destination d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français;

« De produits insecticides et de produits détersifs expédiés de la gare de Jarrie-Vizille à destination de Saint-Benoît (Vienne) ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	19 janvier — Cours relevés après Bourse	DEVISES	22 janvier 1951 — Cours relevés avant Bourse	22 janvier 1951 — Cours cotés en Bourse
349 95	349 95	Etats-Unis 1 dollar) ..	.... ..	349 95 .....
699 625	699 625	Belgique (100 francs)..	.... ..	699 75 .....
1223 25	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1223 50 .....
8150 ..	8150 ..	Suisse (100 francs)....	.... ..	8142 50 .....
163 80	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	163 50 .....
332 40	.... ..	Canada 1 dollar).....	.... ..	332 80 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

BRASSERIE DE XERTIGNY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 13.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : XERTIGNY (VOSGES)

R. C. : 4718.

Obligations 4 1/2 0/0 1947.

Quatrième amortissement.

MM. les obligataires sont informés que les 31 titres ci-après sont sortis au tirage au sort et sont remboursables au pair à partir du 1er février 1951 :

1.121	1.122	1.123	1.124	1.125	1.141	1.142	1.143	1.144	1.145
1.126	1.127	1.128	1.129	1.139	1.146	1.147	1.148	1.149	1.150
1.131	1.132	1.133	1.134	1.135	1.151				
1.136	1.137	1.138	1.139	1.946					

Société anonyme pour l'Industrie des Arts Graphiques

(S. A. P. L. I. A. G.)

AU CAPITAL DE 175.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 11 ET 13, RUE CURIAL, PARIS

R. C. : Seine n° 226738 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 *de* 2.000 *F.*

Huitième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er mars 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Seule l'obligation n° 12206 amortie, appelée au remboursement du 1er mars 1945, reste à rembourser.

L'amortissement des années 1944, 1946 à 1950, a été couvert par rachats en Bourse.

SOCIETE REMOISE DE BONNETERIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 37.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 174, RUE DE COURCY, REIMS (MARNE)

Registre du commerce : Reims 8930.

Obligations 4 1/2 0/0 1944 *de* 2.000 *F.*

Septième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 mars 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Seule l'obligation n° 746 amortie appelée au remboursement du 15 mars 1946 reste à rembourser.

L'amortissement des années 1947 à 1950 a été couvert par rachats en Bourse.

Anciennes Manufactures Canson et Montgolfier

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 110 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A VIDALON-LES-ANNONAY, PAR DAVEZIEUX (ARDÈCHE)

Registre du commerce : Annonay n° 2252.

Obligations 6 0/0 1939 de 1.000 F.

Amortissement du 1er mars 1951.

Numéros des 79 obligations sorties au tirage du 12 janvier 1951

1.169 à 1.247 inclus.

Les 21 obligations formant le complément d'amortissement ont été rachetées en Bourse.

Numéros des titres sortis au tirage du 11 janvier 1950 et non encore présentés au remboursement.

713 à 723 — 734 à 738.

Le remboursement de ces 79 obligations s'effectuera à partir du 1er mars 1951, coupon 1er septembre 1951 et suivants attachés, à raison de 1.000 F par titre, net d'impôts, aux caisses des banques ci-après :

Banque Bécheloille et Cie, à Annonay;
Cottet et Cie, 10, rue de la Bourse, à Lyon;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie et ses succursales;
Crédit lyonnais et ses succursales;
Société générale et ses succursales;
P. Montélimard et fils, rue Franki-Kramer, à Annonay.

SOCIETE J. BOCUZE & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 20, RUE CRILLON, LYON

R. C. : Lyon B 1992.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 3.000 obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F, la société J. Bocuze et Cie a procédé au rachat en Bourse de 86 obligations dont le montant a épuisé la somme prévue pour l'amortissement de l'emprunt au 1er février 1951.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les précédents amortissements ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)

Registre du commerce : Seine 214298 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 5 0/0 1952 de 1.000 F nominal, la société Energie électrique du Maroc a utilisé, par le rachat en Bourse du nombre voulu d'obligations au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, la somme correspondant aux trente-deuxième et trente-troisième amortissements prévus pour le 15 avril 1951.

Il n'y a donc pas lieu à remboursement au pair de 2.250.000 F de capital nominal d'obligations dont l'amortissement est prévu à la date du 15 avril 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Groupement pour la Reconstitution des Entreprises Sinistrées DE LA CONSTRUCTION NAVALE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLION DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 31, RUE DANIELLE-CASANOVA, PARIS

R. C. : Seine n° 236541 B.

Emprunt 4 3/4 0/0 mars 1948 de 500 millions de francs représenté par 100.000 obligations de 5.000 F nominal.

Avis aux obligataires.

Le Groupement pour la reconstitution des entreprises sinistrées de la construction navale, usant du droit qu'il s'est réservé lors de l'émission, a amorti, par rachats en Bourse, le nombre de titres prévu par le tableau d'amortissement pour le remboursement du 1er mars 1951 de son emprunt 4 3/4 0/0 mars 1948.

En conséquence, le tirage au sort correspondant à ce remboursement n'aura pas lieu.

Le Groupement avait également amorti, par rachats en Bourse, le nombre de titres prévu pour les amortissements précédents (remboursements des 1er mars 1949 et 1er mars 1950).

ETABLISSEMENTS SIMONOT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 17.178.000 F

SIÈGE SOCIAL : 65 A 71, RUE DU BOURG, A DIJON (COTE-D'OR)

Registre du commerce : Dijon n° 850.

Obligations 4 1/4 0/0 1956 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 54 obligations sorties au cinquième tirage au sort du vendredi 12 janvier 1951 et formant, avec les obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 février 1951.** Ces obligations seront remboursables à 2.000 F;

2° **Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement
381 à 401	51	473 à 485	51
447 à 452	48	636	49

AVIS DIVERS

LA NATIONALE

Compagnie anonyme d'assurances sur la vie.

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL : 2, RUE PILLET-WILL, A PARIS (9e)

Registre du commerce : Seine n° 43793.

Augmentation du capital social.

I. — L'assemblée générale extraordinaire de La Nationale, compagnie anonyme d'assurances sur la vie, tenue le 15 décembre 1950, a décidé :

1° D'augmenter le capital social de 225 millions de francs, dont 175 millions par prélèvement sur la réserve spéciale de réévaluation des immeubles;

2° De modifier ainsi qu'il suit l'article 11 des statuts : « Le capital social est fixé à 300 millions de francs et divisé en 60.000 actions de 5.000 F chacune entièrement libérées »;

3° D'abroger les articles 12, 13, 16 et 22 ainsi que le troisième alinéa de l'article 32 des statuts.

II. — Par dépêche en date du 29 décembre 1950, le ministre des finances et des affaires économiques a constaté, en application du décret n° 48-871 du 24 mai 1948, la réalité de l'augmentation du capital porté de 75 millions de francs à 300 millions de francs, et a constaté également que l'augmentation de capital étant réalisée, la modification précitée apportée à l'article 11 des statuts est devenue définitive.

III. — Par une seconde dépêche, en date du 13 janvier 1951, le ministre des finances et des affaires économiques a, en application de l'article 151 du décret du 30 décembre 1938, accordé le visa prescrit par ledit article relativement aux modifications apportées aux articles 11, 12, 13, 16, 22 et 32 des statuts.

Deux extraits du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 1950, enregistrés le 29 décembre 1950 au 1er bureau S. S. P. de Paris sous le n° B/1050, et deux ampliations de la dépêche du ministre des Finances, en date du 29 décembre 1950, ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de la Seine, le 4 janvier 1951, sous le n° 267.

Pour extrait et mention :

Le conseil d'administration.

EMPRUNT D'ETAT NORVEGIEN 3 0/0 1933

Le département royal norvégien du commerce a informé Hambros Bank Limited que l'amortissement du 1er février 1951 a été effectué par l'achat de £ 90.700 de bons (nominaux).

Le 9 janvier 1951.

41 Bishopsgate, Londres E. C. 2.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Seine-Inférieure.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DU L'URBANISME

PONTS ET CHAUSSÉES — VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS

COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

Voirie et assainissement.

Adjudication restreinte sur offres de prix

Le présent avis annule et remplace celui du 11 janvier 1951 (Journal officiel du 18 janvier 1951).

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de la Seine-Inférieure, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées du département, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur soumission cachetée, en un seul lot, des travaux de voirie et d'assainissement de la cité du Château-Blanc, à Saint-Etienne-du-Rouvray.

Montant du cautionnement provisoire : néant.
Montant du cautionnement définitif : 400.000 F.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités, et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Conditions principales de l'adjudication.

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, seront adressées franco à l'ingénieur en chef, 25, boulevard des Belges, à Rouen (service C. 40), et elles devront lui parvenir avant le 29 janvier 1951, à seize heures, terme de rigueur.

Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés :

1° Dans les bureaux du préfet de la Seine-Inférieure (2e division, 1er bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

2° Dans les bureaux de M. Prempain, ingénieur en chef (service C. 20), 25, boulevard des Belges, Rouen, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

3° Dans les bureaux de M. Parfait, ingénieur d'arrondissement, 25, rue Stanislas-Girardin, à Rouen (service R. 04).

Fait à Rouen, le 16 janvier 1951.

Le préfet de la Seine-Inférieure,
JEAN MAHIEU.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Kahn (Guillaume-Jacques), avocat international, né à Pirmasens le 15 avril 1901, de nationalité française, domicilié à Paris (16e), 8, rue de l'Yvette, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Pierre-Otto Kahn, né à Nice (Alpes-Maritimes) le 11 janvier 1940, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Jamey

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

5 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Le Sourire à l'hôpital.** Modifications dans la composition du bureau et aux statuts et transfert du siège social du 82, rue Michel-Ange, Paris, au 29, rue Albert-Ier, la Varenne-Saint-Hilaire.

21 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **L'Ablette Corpet-Louvet.** But: association amicale de pêche. Siège social: 6, rue Gambetta, la Courneuve

29 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Foyer des étudiants d'Extrême-Orient.** But: assurer le bien-être moral et matériel des étudiants et étudiantes d'Extrême-Orient durant leurs études universitaires en France. Siège social: 12, rue des Ursulines, Paris.

30 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association des cours professionnels de l'école Saint-Joseph.** But: formation pratique, morale et intellectuelle des jeunes gens. Siège social: 7, rue du Clocher, Hazebrouck.

30 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Les Amis du foyer de Provence.** But: services matériels et moraux. Siège social: aux Tourelles, Septèmes.

30 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Corporation des élèves de l'école nationale des langues orientales vivantes.** But: défense des intérêts matériels et moraux des élèves de l'école. Siège social: 2, rue de Lille, Paris.

4 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de Saint-Denis (la Réunion). **Association départementale des pupilles de l'école publique de la Réunion.** But: assistance morale et matérielle aux élèves ou anciens élèves des établissements d'enseignement public. Siège social: inspection académique, Saint-Denis.

4 janvier 1951. Déclaration à la préfecture d'Arras. Association colombophile **L'Union.** But: amélioration de la race du pigeon voyageur. Siège social: Decroix-Delbarre, café, Pernes-en-Artois.

4 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Fanfare municipale d'Hélesmes.** But: faire apprendre gratuitement la musique. Siège social: mairie d'Hélesmes.

5 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association professionnelle pour l'amélioration de la technique dans l'industrie du verre.** But: établissement, mise à jour et diffusion, au profit des entreprises françaises de verrerie, d'une documentation scientifique et technique intéressant les activités qui relèvent de l'industrie du verre; organisation et entretien de laboratoires et centres d'études en vue de faire progresser la technique verrière. Siège social: 34, rue Michel-Ange, Paris.

8 janvier 1951 Déclaration à la préfecture de Lille. **La Distraction des malades.** But: création, fonctionnement et développement des bibliothèques dans les hôpitaux, hospices et maisons de cure du département du Nord. Siège social: 2, rue d'Inkermann, Lille.

8 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de la Manche. **Association mutuelle de correspondance des fonctionnaires et retraités.** But: créer et développer les liens culturels et sentimentaux entre fonctionnaires en favorisant les correspondances, les rassemblements, les séjours et les démarches. Siège social: chez M. Barralon, route de Cérences, Bréhal.

8 janvier 1951. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association sportive du lycée de jeunes filles d'Epinal.** But: organiser et contrôler la pratique des sports collectifs et individuels. Siège social: lycée Claude-Gellée, place Clemenceau, Epinal.

8 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Les Sténotypistes polyglottes associés (S. P. A.).** But: resserrer des liens d'amitié, d'entr'aide et un sentiment de solidarité entre les associés; faciliter les inscriptions aux examens officiels de contrôle de vitesse. Siège social: 7, rue Marbeuf, Paris.

9 janvier 1951. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Entr'aide bretteville-laise.** But: aider matériellement et moralement tous les vieillards âgés au moins de soixante-cinq ans. Siège social: mairie de Bretteville-sur-Laize.

10 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Club nautique de Digoin.** But: apprentissage de la natation (entraînement à la natation sportive), du water-polo, du basket-ball, de tout autre sport, de l'éducation physique, ainsi que du sauvetage. Siège social: petit bassin du canal du Centre, Digoin.

10 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Amicale Laby-Papo.** But: institution dans un but charitable et philanthropique. Siège social: chez M. Gérard Lepoutre, 56, rue du Bas-Quartier, Neuville-en-Ferrain.

11 janvier 1951. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Association sportive des anciens de la 2e division blindée (section football): **Football-Club Leclerc (F. C. L).** But: football. Siège social: 15, rue de Lorient, Rennes.

11 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Les Mamans et les épouses de ceux d'Indochine.** But: réunir les mères et les épouses des militaires d'Indochine, celles de ceux qui y sont allés et celles qui y ont perdu un ou des enfants ou leur mari, et leur venir en aide moralement et, si possible, matériellement. Siège social: hôtel de ville de Poitiers.

11 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. Société **Le Palet bressuirais.** But: développement du sport palet dans la région. Siège social: café de la Gare, Chez Abel, à Bressuire.

12 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association cantonale d'enseignement agricole de Saint-Florent-le-Vieil.** But: grouper les jeunes ruraux du canton afin de développer leur personnalité professionnelle et sociale. Siège social: mairie du Mesnil-en-Vallée.

12 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Syndicat d'initiatives de Cholet.** But: augmenter la prospérité de la région choletaise et, au point de vue touristique, mettre en relief toutes les richesses naturelles et artistiques du pays. Siège social: hôtel de ville de Cholet.

12 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. Société colombophile **Les Bons Amis.** But: sport colombophile Siège social: 9, rue Marthe-Nollet, Halluin.

13 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Commune libre de Retournac.** But: aider les écoles laïques et libres, les orphelins de la S. N. C. F. et les vieux de la commune de Retournac. Siège social: quartier de la Gare, Retournac.

15 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. Le Cercle Saint-Roch de Robécourt et environs change de titre et devient **Foyer rural de Robécourt et environs.** Les anciens statuts sont modifiés en conséquence. Siège social: place du Château, Robécourt.

15 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Caisse de secours de l'Harmonie nancéienne.** But: entr'aide entre ses membres actifs. Siège social: 8, rue Callot, Nancy.

15 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. Société de chasse **La Bruyère de Fleury-sur-Loire.** But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement; répression du braconnage et destruction des animaux nuisibles. Siège social: Lieu-Bardol, Fleury-sur-Loire.

16 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de la Charente. Association **Comité des fêtes de Gond-Pontouvre.** But: organiser la cavalcade de Gond-Pontouvre afin d'en perpétuer la tradition. Siège social: mairie de Gond-Pontouvre.

16 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Société d'éducation populaire.** But: défense des intérêts matériels et moraux des élèves de l'école. Siège social: école de Chenecey-Buillon.

16 janvier 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Compagnie Régina et des douze disciples.** But: monter des spectacles ayant une valeur artistique et sociale. Siège social: 10, rue Marietton, Lyon.

16 janvier 1951. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Castors d'Auvergne.** But: organiser la construction en commun de maisons individuelles financée par une société de crédit immobilier. Siège social: halle au blé, 2, rue d'Enfer, Clermont-Ferrand.

17 janvier 1951. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. Association **L'Espérance romaine.** But: culture physique, compétitions sportives et, en général, tous les exercices propres à la préparation physique et morale de la jeunesse. Siège social: mairie de Rom.

17 janvier 1951 Déclaration à la préfecture de police. **Club Ouest de Paris.** Modifications aux statuts et transfert du siège social du 13, rue du Temple, au 166, boulevard de Magenta, Paris.

17 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Flash-Equitation.** But: développer le sport équestre; donner la possibilité aux jeunes cravaches débutantes de se former et de monter à cheval. Siège social: 2, rue Delabordère, Neuilly.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire